



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 9 - SEPTEMBRE 2002

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÉGALEMENT ÊTRE CONSULTÉ
SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE ET DES SERVICES DE L'ÉTAT
À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTP://WWW.INDRE-ET-LOIRE.PREF.GOUV.FR](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 - SEPTEMBRE 2002

SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme..... 7

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ n° 02- 77 en date du 28 août 2002 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2003 7

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du service des moyens et de la modernisation..... 8

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme l'adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines 9

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Thierry REVIRON, directeur de l'aviation civile nord..... 10

ARRÊTÉ donnant délégation de pouvoirs au directeur de l'agence interdépartementale Loir-et-Cher, Indre-et-Loire et Eure-et-Loir de l'Office National des Forêts 10

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux..... 11

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale d'action sociale 13

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers..... 13

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel..... 14

ARRÊTÉ autorisant l'association Paul METADIER à recevoir un legs particulier 15

ARRÊTÉ autorisant l'association Paul METADIER à recevoir un legs particulier 15

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement (S.A.R.L "RS SURVEILLANCE GARDIENNAGE SECURITE" à CHEILLE)..... 15

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement (S.A.R.L "PROGAS" à TOURS)..... 16

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (relais TOTAL de Meslay autoroute A 10 à MONNAIE)..... 16

ELECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOURS (SCRUTIN DU 11 DECEMBRE 2002)

ARRÊTÉ fixant la répartition des lieux et des bureaux de vote dans le département d'INDRE-et-LOIRE 16

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des PETITES SŒURS DES PAUVRES à vendre deux parcelles de terre 17

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des PETITES SŒURS DES PAUVRES à accepter un legs universel..... 17

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant retrait définitif de la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0006 à la SA "AIR LIBERTE VOYAGES" à TOURS 17

ARRÊTÉ portant classement de l'Office de Tourisme de la Confluence dans la catégorie des Offices de Tourisme "2 étoiles" 18

ARRÊTÉ délivrant une habilitation n° HA.037.02.0003 à l'hôtel "FAST-HOTEL" RN 10, 22 rue des Ailes - 37210 PARCAY MESLAY 18

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 portant attribution de la licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0009" à la SARL "GO-TOURS" "ATLANTIS VOYAGES" à TOURS 18

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire... 18

Organismes agréés par la Préfecture d'Indre et Loire pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés "Tourisme" (liste actualisée au 1^{er} juillet 2002) **24**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la SARL "ENTREPRISE LEYLAVERGNE" sise 26, av. Pierre Labussière à CHINON, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **24**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de menuiserie CHABOISSON Jacky sise 7, route de Lureuil à PREUILLY SUR CLAISE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **24**

ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 18 août 1997 portant habilitation de l'établissement secondaire de la SARL "Camille VIDEGRAIN et Fils" situé à BENAIS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **25**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de Monsieur Jean-Marie PION sise 20, rue Lucien Thérêt à MONTRESOR pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **25**

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LUYNES présumé vacant et sans maître **25**

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de l'habilitation de la SARL "ENTREPRISE FOUCHARD" sise 90, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **26**

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de l'habilitation de la SARL "MAISON CAVEY" sise 88, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **26**

ARRÊTÉ portant modification de l'habilitation de la SARL "AUX IRIS" 42, place Sainte-Anne à LA RICHE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **26**

ARRÊTÉ portant habilitation de l'établissement secondaire "AUX IRIS" situé 3, rue Lucien Arnoult à VERNOU pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **27**

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de NOUATRE présumé vacant et sans maître **27**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la SARL "AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES BRUNEAU" sise 39, avenue Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **27**

ARRÊTÉ fixant la composition du comité départemental de la consommation d'Indre-et-Loire **28**

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de NEUILLE LE LIERRE présumés vacants et sans maître **29**

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY présumés vacants et sans maître..... **30**

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY présumés vacants et sans maître..... **30**

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY présumés vacants et sans maître..... **30**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de CIVRAY - FRANCUEIL **30**

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de MARIGNY-MARMANDE **30**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'énergie d'INDRE-et-LOIRE..... **31**

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la communauté de communes du VAL DE L'INDRE **31**

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la communauté d'agglomération TOURS (PLUS)..... **32**

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « CENTRE DES FALUNS » **32**

ARRÊTÉ portant adhésion de la commune d'AZAY sur CHER au syndicat intercommunal de BLÉRE VAL DE CHER **32**

ARRÊTÉ portant retrait de la commune d'AZAY-sur-CHER du syndicat intercommunal de BLÉRE VAL DE CHER **32**

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal du tourisme en VAL DE L'INDRE **33**

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal de coopération et de développement des villages de BRENNE et CISSE **33**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de gendarmerie de NEUILLÉ PONT PIERRE **33**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le CHINONNAIS..... 33

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement de la LOIRE et de ses affluents du département d'INDRE-et-LOIRE (S.I.C.A.L.A.)..... 34

ARRÊTÉ portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale..... 34

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte de LOCHES et de la TOURAINE du SUD..... 36

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIVOM de LIGUEIL..... 36

ARRÊTÉ portant modifications du périmètre du syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables..... 36

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Classement de terrains de camping 36

Fermeture de terrain de camping..... 37

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques 37

ARRÊTÉ portant modification de la dénomination de l'association de défense de l'environnement et du cadre de vie de MONTLOUIS sur LOIRE (A.D.E.M.)..... 37

ARRÊTÉ n° ETS 37-2002-002 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement destiné à l'élevage et au dressage d'animaux d'espèces non domestiques (M. Paul LEFRANC - « Moulin de Bréviande » 37460 BEAUMONT-VILLAGE) 38

ARRÊTÉ n° ETS 37-2002-003 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public de rapaces (BEAUMONT-VILLAGE) 40

ARRÊTE N° ETS 37-2002-001 relatif à l'autorisation d'ouverture de la SARL GAÏA à TOURS..... 41

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire..... 43

ARRÊTÉ portant régularisation administrative au titre de la loi sur l'eau d'un forage de 60 m de profondeur à LIGNIERES de TOURAINE au lieudit "QUARTIER COULON" 44

ARRÊTÉ portant constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de TOURS VAL de LOIRE..... 45

ARRÊTÉ portant autorisation de rejet d'eaux pluviales du lotissement de LA GRANDE NOUE à NOTRE DAME D'OE... 48

ARRÊTÉ portant autorisation de rejet d'eaux pluviales de la zone d'activités de BOIS JOLI à TAUXIGNY 50

Décret du 1^{er} août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Céré la Ronde accordée à Gaz de France 52

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploiter un forage de plus de 40 m de profondeur à SAVIGNÉ sur LATHAN 52

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

DECISIONS de la commission nationale d'équipement commercial 54

DÉCISIONS de la commission départementale d'équipement commercial..... 54

MISSION EMPLOI ET ACTION ECONOMIQUE

ARRÊTÉ portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial 54

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés des établissements ART et MEUBLES de France à RICHELIEU 56

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ALTIMA COURTAGE..... 57

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de Distribution d'Energie Electrique :

- HTAS 20 KV entre les postes L'ETUI et LA COUETTE - Dépose d'un tronçon HTA lieux-dits Le Néman - cne d'Avoine - Le Pavillon - cne de Beaumont en Véron - Commune : HUISMES - AVOINE - BEAUMONT EN VERON 57

- Reconstruction en souterrain du départ HTA Charnizay - Commune : CHARNIZAY - SAINT FLOVIER 58

- Renforcement HTAs LA FUYE - LE HAUT CHANDON - Avenue de Chandon, rue de la Fontaine Chandon - Commune : AMBOISE 58

- Bouclage HTA - BEL - EBAT, LE VIVIER - Commune : HUISMES 58

- Renouvellement câble HTAS - Rue de la Marne - Route de Blois - Commune : AMBOISE - NAZELLES NEGRON 58

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/306 (M. Gérard LAURY - VOUVRAY)..... 59

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/305 (Mlle Karine GIRAULT -CINQ MARS LA PILE) 59

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/304 (M. Laurent DUGUE et Mme Roselyne BOURG - CHEDIGNY)..... 60

PROJET AUTOROUTIER A.85 VIERZON-TOURS communes de BLERE-SUBLAINES et CIGOGNE (extension sur la commune de ATHEE SUR CHER) ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier 61

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PS N° 19/2002 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire..... 63

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 02-D-19 accordant la demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée à la Clinique Saint Gatien à Tours (Indre-et-Loire)..... 63

Extrait de la délibération n° 02-07-32 63

Extrait de la délibération n° 02-07-37 64

Extrait de la délibération n° 02-07-36 64

Extrait de la délibération n° 02-07-35 65

Délibération n° 02-09-01 portant approbation du montant des subventions à attribuer et du projet d'avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés..... 65

ARRETE n° 02-D-20 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation..... 66

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé..... 69

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de VACANCE DE POSTE d'ouvrier professionnel spécialisé 69

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours réservé sur titres pour le recrutement d'un conducteur automobile au Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie- NAZELLES NEGRON 69

ARRÊTE portant ouverture d'un concours réservé sur titres pour le recrutement d'une diététicienne à l'Hôpital local de STE MAURE DE TOURAIN..... 70

AVIS de VACANCE de POSTES de maître ouvrier 71

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours réservé sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés à la maison de retraite de L'ILE BOUCHARD et au Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie de NAZELES NEGRON..... 71

ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Université François Rabelais de TOURS

AVIS DE RECRUTEMENT par liste classée par ordre d'aptitude dans le corps des Agents des Services Techniques de Recherche et de Formation..... 72

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRÊTÉ portant approbation des statuts de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire..... 74

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme,
VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 9 septembre 2002 par l'Ecole d'Application du Train, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée à l'ECOLE D'APPLICATION DU TRAIN de TOURS.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

Fait à TOURS, le 23 septembre 2002

Dominique SCHMITT

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ n° 02- 77 en date du 28 août 2002 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2003

La Sous-Préfète de CHINON, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2002 donnant délégation de signature à Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de CHINON ;
VU le Code électoral et notamment les articles L1 à L43 et R°1 à R°25 ;
VU l'instruction du ministère de l'intérieur n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1998 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'administration, au sein de la commission administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision pour l'année 2003 de la liste électorale politique, les personnes dont les noms suivent :

CANTON D'AZAY-LE-RIDEAU

AZAY-LE-RIDEAU Gaston MICHIN
BREHEMONT Christian TOULME
LA CHAPELLE-AUX-NAUX Mme Nathalie FRAYSSE
CHEILLE

liste générale Johny JAUD
1er bureau Jean-Claude DELAUNAY
2ème bureau Daniel DELALAY

LIGNIERES-DE-TOURAINES

Michel NIORT
RIGNY-USSE Micheline CARRE
RIVARENNES Isabelle BOURREAU
SACHE Jean VISSCHER
SAINT-BENOIT-LA-FORET

Gérard BENOISTON
THILOUZE Daniel RICHARD
VALLERES Mme Jacqueline GENDRON
VILLAINES-LES-ROCHERS Jean-François ELLUIN

CANTON DE BOURGUEIL

BENAI Lucien PELLIER
BOURGUEIL

liste générale Serge MARTIN
1er bureau Georges BEUNECHE
2ème bureau Gérard ROUZIER
3ème bureau Mme Marie-Thérèse BUISSON

LA CHAPELLE-SUR-LOIRE

CHOUZE-SUR-LOIRE André LOISEAU
liste générale Monique HIERNARD
1er bureau Thierry GUICHARD
2ème bureau Mme Maryvonne RAGUENEAU

CONTINVOIR Mlle Angélique APPOLONUS
GIZEUX Mme Jacqueline MINASSIAN
RESTIGNE Hervé RAIMBAULT
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

Denis VERGER

CANTON DE CHINON

AVOINE
liste générale André BURG
1er bureau Jacques RIBADOUX
2ème bureau Gilbert GRAUMANN

BEAUMONT-EN-VERON Claude PRUVOST
CANDES-SAINT-MARTIN Patrick LEMOINE
CHINON
liste générale Jacques RABINE
1er bureau Mme Anne-Marie GNOTT
2ème bureau Jacques BAYLE
3ème bureau Mme Annette MILCENDEAU
4ème bureau Charles GUIBOURG
5ème bureau Pierre BESNARD
6ème bureau Alain DERANCY

CINAIIS Hubert SOREAU
COUZIERS Gaëtan MOIRIN
HUISMES Serge MALPAUX
LERNE Claude BARILLON
MARCAY Guy BICHON
RIVIERE Mme Jeanine MEDARD
LA ROCHE-CLERMAULT Claude MAUPOINT
SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE Alain
MONXION
SAVIGNY-EN-VERON Mme Christiane PROUST
SEUILLY Jacques AUPIC
THIZAY Yves MORIN

CANTON DE L'ILE-BOUCHARD
ANCHE Alain DUPONT
AVON-LES-ROCHES Roger ORY
BRIZAY Freddy REDUREAU
CHEZELLES Mme Nadège LARCHER
CRAVANT-LES-COTEAUX Jean FERRAND
CRISSAY-SUR-MANSE Daniel REVUZ
CROUZILLES Paul CHARBONNIER
L'ILE-BOUCHARD Yves LE BEULZE
PANZOULT Charles PINOT
PARCAY-SUR-VIENNE Mlle Françoise PARAT
RILLY-SUR-VIENNE Mme Josette MILLET
SAZILLY
TAVANT Mlle Chantal DESSERRE
THENEUIL Mme Marie-Ange MOREAU
TROGUES Robert BONNANS

CANTON DE LANGEAIS
AVRILLE-LES-PONCEAUX Mme Françoise DUPONT
CINQ-MARS-LA-PILE André SOUILLET
CLERE-LES-PINS Claude DIGNY
LES ESSARDS Mme Jeanine PLOUZENNEC
INGRANDES-DE-TOURAINES Pierre DELANOUE
LANGEAIS
liste générale Robert LEITE
1er bureau Mme Marthe NEREE
2ème bureau Mme Michelle MATHE

MAZIERES-DE-TOURAINES Alphonse PLOQUIN
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE Alain COURVOISIER
SAINT-PATRICE Gaston POUSSIN

CANTON DE RICHELIEU
ASSAY Mme Dominique METAIS
BRASLOU Mme Marie-Claude DELACOSTE
BRAYE-SOUS-FAYE Mme Maryse TOUILLET
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE Bruno MARCHAND
CHAVEIGNES Jean-Marie GREAU
COURCOUE Michel ROCHOUX
FAYE-LA-VINEUSE Mme Isabelle CHAMPIGNY
JAULNAY Mme Pierrette TALLAND
LEMERE Serge CAILLER
LIGRE Mme Andréa DUVERGNE
LUZE Albert LECLERC
MARIGNY-MARMANDE Christian PLUME

RAZINES Patrice BEAUSSE
RICHELIEU Mme Hélène MALVE
LA TOUR-SAINT-GELIN Jean-Louis LHUILLIER
VERNEUIL-LE-CHATEAU Guy LAMBESEUR

CANTON DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
ANTOGNY-LE-TILLAC Michel MOUSSET
MAILLE Albert DAUBE

MARCILLY-SUR-VIENNE Jean MERGNAC
NEUIL Mme Michèle RAMBUISS
NOUATRE Mme Jeannine PAIN
NOYANT-DE-TOURAINES Achille COURSON
PORTS-SUR-VIENNE André RIDEAU
POUZAY Michel GUERIN
PUSSIGNY Mme Madeleine FOUCTEAU
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS Daniel GERVAIS
SAINT-EPAIN Bernard VAN VOOREN
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
liste générale..... Mme Lucette BRAULT
1er bureau..... Jean-Pierre LABROSSE
2ème bureau Jean AUGOUVERNAIRE

ARTICLE 2 : Mmes et MM. les maires de l'arrondissement de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des délégués.

Fait à CHINON, le 28 août 2002
LA SOUS-PREFETE,

Isabelle DILHAC

Edouard **SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du service des moyens et de la modernisation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ; VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ; VU l'arrêté préfectoral du 2 Septembre 2002 portant organisation du service des moyens et de la modernisation, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine DELRIEU, attachée principale de préfecture, chef du service des moyens et de la modernisation, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service et notamment :
- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,

- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les ampliations d'arrêtés,
- les copies et extraits de documents,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine DELRIEU, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée pour leurs propres attributions par :

- Mme Sophie SCHMITT, attachée de préfecture, adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines,
- M. Richard CERDAN, attaché principal de préfecture, adjoint au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie logistique, chef du bureau du budget et du patrimoine.
- M. Thierry CRESPIEN, maître-ouvrier principal, responsable de l'imprimerie, pour les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission, les accusés de réception et les bons de commande liés à l'activité courante de l'imprimerie et de la reprographie.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture et le chef du service des moyens et de la modernisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 2 Septembre 2002
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme l'adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 Septembre 2002 portant organisation du service des moyens et de la modernisation, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie SCHMITT, attachée de préfecture, adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation, pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service en sa partie ressources humaines et notamment :

- les correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les ampliations d'arrêtés,
- les copies et extraits de documents,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SCHMITT, attachée de préfecture, adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation, pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Christiane DOUCHET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des ressources humaines,
- Monsieur Patrick LEROY, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Guilaine FROBERT, Adjointe administrative, habilités à signer dans la limite de leurs attributions respectives.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture et l'adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 2 Septembre 2002
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Thierry REVIRON, directeur de l'aviation civile nord

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L 321-7, R 321-3, R 321-4, R 321-5,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile;
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents,
Vu le décret n°2002-523 du 16 avril 2002 portant statut du corps des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, qui abroge dans son article 42 le statut particulier des Ingénieurs de l'Aviation Civile,
Vu le décret du 6 mai 1999 nommant M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet de l'INDRE ET LOIRE ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1997 nommant M. Thierry REVIRON, directeur de l'aviation civile Nord;
Vu la demande du Directeur de l'Aviation Civile Nord en date du 28 Août 2002,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'INDRE ET LOIRE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Thierry REVIRON, ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Aviation Civile Nord, à l'effet de signer :

- les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité
- les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry REVIRON, la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Guy ROBERT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, ou par M. Bernard MARCOU, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 Septembre 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de pouvoirs au directeur de l'agence interdépartementale Loir-et-Cher, Indre-et-Loire et Eure-et-Loir de l'Office National des Forêts

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Forestier et notamment son article R 124.2,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu l'avis du Directeur territorial de l'Office National des Forêts Centre-Ouest du 29 Juillet 2002 et la réorganisation des services de l'ONF à compter du 1^{er} Septembre 2002,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de pouvoirs est donnée au Directeur de l'Agence Interdépartementale Loir-et-Cher, Indre-et-Loire et Eure-et-Loir de l'Office National des Forêts pour le département d'Indre-et-Loire, pour les opérations suivantes :

- Code 6 : Déchéance d'un acheteur de coupes (articles L 134.5 et R 134.3).
- Code 7 : Travaux exécutés aux frais des acheteurs de coupes (articles L 135.7 et R 135.11).
- Code 14 : Autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111.1 (2°) et R 141.1 (articles L 144.3 et R 144.5).
- Code 8 : Délivrance de décharge d'exploitation (article R 136.2).

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Loir-et-Cher, Indre-et-Loire et Eure-et-Loir de l'Office National des Forêts est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1^{er} et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux ingénieurs en service à l'Office National des Forêts dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 1^{er} Janvier 2001 portant délégation de pouvoirs est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et M. Directeur de l'Agence Interdépartementale Loir-et-Cher, Indre-et-Loire et Eure-et-Loir de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1^{er} Septembre 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU la décision de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 07 juin 2001, nommant M. Bernard HOUTEER, administrateur civil, à la Direction des Services fiscaux d'Indre et Loire, pour y exercer les fonctions de Directeur des Services fiscaux, à compter du 28 août 2001,
VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du Code du Domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le

compte des collectivités publiques dans certains départements,
VU l'arrêté du Directeur Général des Impôts du 1er septembre 1997 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,
VU les articles R 128-3 et R 128-7 du code du domaine de l'Etat fixant les règles applicables à la passation par le service des domaines des conventions prévues au 2ème alinéa de l'article L 51-1 et donnant délégation de compétence au Préfet, Commissaire de la République pour mettre fin à la gestion, dans certains cas, avant la date prévue par la convention,
VU la demande en date du 30 Août 2002 de M. le Directeur des Services fiscaux ,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bernard HOUTEER, Directeur des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, et de façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art L 69 (3ème alinéa), R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129, R 129-1, R 130, R 144, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A 115 et A 116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics, civils ou militaires, de l'Etat.	Art R 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatations des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R 83-1, R 89 du code du domaine de l'Etat
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R 83 et R 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements à l'exception des concessions de logements des chefs des services territoriaux de la Direction Générale des Impôts.	Art. R 95 (2° alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R 158 1° et 2°, R 158.1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du Service des Domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R 105 du code du domaine de l'Etat

N°	Nature des attributions	Références
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 janvier 1945. Art. 627 à 641 du code de procédure pénale. Art. 287 à 298 du code de Justice militaire.
10	<p>Dans les départements en "service foncier" tous les actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou fonds de commerce poursuivies soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'Etat.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les Services de la Direction Générale des Impôts.</p>	<p>Art. R 176 à R 178 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982.</p>

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HOUTEER, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean NICOLAS, Directeur départemental des Impôts, ou à défaut, soit par MM. Jean-Louis GLANGEAUD, Didier NAQUET, Jacques COULONGEAT et Mme Véronique GABELLE, Directeurs divisionnaires des Impôts, soit par Mme Marie-Christine MICHALEK Inspectrice principale des Impôts, M. René DELAURIE, M. Pascal MOREL, M. Guy NOURY, M. André PUELL, Inspecteurs principaux des impôts.

A défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature conférée à M. HOUTEER sera exercée en ce qui concerne :

- les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1er par :
 - M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire, Responsable du Centre des Impôts foncier de TOURS,
 - Mme Maryvonne LE FERRAND, inspectrice des Impôts,
 - M. Pierre JUDE, Inspecteur des Impôts,
 - Mme Corinne DERRE, Inspectrice des Impôts,
 - Mme Catherine KRAUSS, Inspectrice des Impôts,
 - M. Vincent BAGLIN, Inspecteur des Impôts,
 - M. Michel PRUCHON, Inspecteur des Impôts,
 - Mme Monique DEREDIN, Contrôleuse des Impôts,
 - Mme Nicole JOST, Contrôleuse des Impôts.

- les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er par :
 - M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire, responsable du Centre des Impôts foncier de TOURS.
 - Mme Maryvonne LE FERRAND, Inspectrice des Impôts,
 - M. Didier AUCLAIR, Inspecteur des Impôts ,
 - M. Maurice DELEMER, Inspecteur des Impôts,

- Mme Monique LAVERGNE, Inspectrice des Impôts,
- M. François LEJEUNE, Inspecteur des Impôts,

- Mme Danielle SCHOEMACKER, Inspectrice des Impôts,
- M. Jean VERNEAU, Inspecteur des Impôts.

- les autres attributions désignées ci-après :
Gestion du domaine public et privé de l'Etat :

- . actes d'acquisitions,
- . actes de prises à bail,
- . octroi de concessions de logement,
- . ventes immobilières,

par :

- M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire, Responsable du Centre des Impôts foncier de TOURS,
- Mme Maryvonne LE FERRAND, Inspectrice des Impôts,
- M. Pierre JUDE, Inspecteur des Impôts,
- Mme Frédérique PINEAU, Inspectrice des Impôts.

ARTICLE 3 :Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à :

- M. Didier NAQUET, Directeur divisionnaire des Impôts,
- Mme Marie-Christine MICHALEK, Inspectrice principale des Impôts,
- M. René DELAURIE, Inspecteur principal des Impôts,
- M. Pascal MOREL, Inspecteur principal des Impôts,
- M. Guy NOURY, Inspecteur principal des Impôts,
- M. André PUELL, Inspecteur principal des Impôts,
- M. Maurice DELEMER, Inspecteur des Impôts,
- M. Didier AUCLAIR, Inspecteur des Impôts,
- M. François LEJEUNE, Inspecteur des Impôts,

- Mme Danielle SCHOEMACKER, Inspectrice des Impôts.
- M. Jean VERNEAU, Inspecteur des Impôts,
- Mme Monique LAVERGNE, Inspectrice des Impôts.

ARTICLE 4 :Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 23 Septembre 2002

Dominique SCHMITT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale d'action sociale

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002, portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale,
VU les propositions émanant du syndicat S.N.P.T.-U.N.S.A. police,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la répartition des représentants des personnels gérés par la Direction générale de la police nationale,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 portant composition nominative de la Commission départementale d'action sociale, est modifié ainsi qu'il suit :

III – Représentants des personnels gérés par la Direction générale de la police nationale :

1 – au titre du syndicat majoritaire des personnels administratifs, techniques et scientifiques :

- . Mme Joëlle MINGRET, titulaire
- . Mme Francine MALLET, suppléante

2 – au titre des représentants du corps de maîtrise et d'application :

- . M. Thierry PAIN, titulaire
- . Mme Sophie CAPON, suppléante

4 – au titre des sièges répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :

- représentants l'Union nationale des syndicats autonomes de la police :

- . M. Philippe CAPON, titulaire
- . M. Gabriel COSTE, suppléant
- . M. Jean-Luc KERBOURCH, titulaire
- . M. Patrick DORMIEU, suppléant
- . M. Marc BOUSEZ, titulaire
- . M. Christophe DUVAL, suppléant
- . M. Francis POUZET, titulaire
- . Mme Annette VALY, suppléante
- . M. Patrick PETIT, titulaire
- . M. Francis REGNARD, suppléant
- . M. Serge VANDEVILLE, titulaire
- . M. Bernard DEMEYER, suppléant

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à Tours, le 26 Août 2002

Le Préfet

Dominique SCHMITT

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers

Le Préfet d'Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 23 Avril 1996 portant titularisation et affectation de M. Christophe ROUIL, à compter du 1er avril 1996, en qualité d'attaché de Préfecture,

VU la décision en date du 12 Janvier 2000 nommant, à compter du 18 Janvier 2000, M. Christophe ROUIL, Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers ;

VU la décision en date du 12 Janvier 2000 nommant Mme Marie-Noëlle FLOSSE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, adjointe au Chef du Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des Services de la Préfecture d'Indre-et-Loire SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Christophe ROUIL, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers à la Direction de la Réglementation

et des Libertés Publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- pièces de comptabilité,
- cartes nationales d'identité
- titres de voyage pour réfugiés ou apatrides,
- laissez-passer
- passeports français individuels ou collectifs,
- authentications des listes collectives d'élèves mineurs participant à des voyages scolaires à destination des Etats membres de l'Union européenne,
- demandes d'inscription ou de radiation au fichier des personnes recherchées des mesures d'opposition à la sortie de mineurs du territoire national,
- visas des passeports étrangers,
- certificats de résidence des ressortissants algériens
- cartes d'étrangers (de séjour et professionnelles), et les vignettes apposées sur les passeports étrangers valant titres de séjour temporaire.
- récépissés de demandes de cartes de séjour,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- ampliations d'arrêtés,
- documents de circulation pour enfants mineurs et titres d'identité républicains,
- copies de documents - extraits de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis et accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe ROUIL, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Marie-Noëlle FLOSSE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Adjointe au Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers.
- Mme Catherine BRIAND, Secrétaire administrative de classe normale, chef de la section de l'état civil,

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ROUIL et de Mme FLOSSE, délégation de signature est consentie à l'effet de signer les passeports, télécopies et bordereaux d'envoi à :

- Mme Cécile CHANTEAU, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale,
- Mme Nadine GOMA N'KANGOU, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Circulation ou son adjoint M. Jean FOUCHER, Attaché Contractuel,
- Mme Chantal FONTANAUD, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Réglementation ou son adjointe Mme Dominique LAUMONIER-CINDRIC, Secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 4 : Pendant la période du 16 septembre 2002 au 31 janvier 2003, délégation de signature temporaire est consentie à :

- Mme Annie BERGES, agent administratif de 1ère classe,
- Mme Monique BERTON, adjointe administrative,
- Mme Sylvie EVEILLEAU, adjointe administrative,
- Mme Véronique MENAGER, agent administratif de 1ère classe,

- Mme Pascale BIET, adjointe administrative,
 - Mme Noëlle RIGOLET, adjointe administrative
- à l'effet de signer les vignettes valant titres de séjour étudiant qui seront apposées sur les passeports des ressortissants étrangers.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ROUIL et de Mme FLOSSE, délégation de signature est consentie à l'effet de signer :

- les récépissés de demande de titre de séjour à :
- Mme Annie BERGES, Agent Administratif de 1ère Classe,
- Mme Monique BERTON, Adjointe administrative,
- Mme Sylvie EVEILLEAU, adjointe administrative,
- Melle Véronique MENAGER, Agent Administratif de 1ère Classe.
- les autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux étrangers qui ont sollicité l'obtention du statut de réfugié politique ou l'asile territorial à :
- Mme Marie-Françoise DUBOIS, Secrétaire Administrative de Classe Normale,
- Mme Evelyne GRANRY, agent administratif de 2ème classe,
- Mme Marie-Denise ROSSILLON, Secrétaire Administrative de Classe Normale,
- Mme Michèle MURCIANI, Secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et le Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6 Septembre 2002
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET
DES ELECTIONS

**ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de
TOURS à recevoir un legs universel**

VU en date du 10 juin 2001 le testament olographe de M. Pierre GROUSSIN (Ecclésiastique), ensemble l'acte constatant son décès survenu le 9 août 2001 ;
VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;
VU en date du 5 octobre 2001 l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue

Jules Simon, ensemble sa déclaration du 20 janvier 1926 et ses statuts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2002, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par M. Pierre GROUSSIN (Ecclésiastique), suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de sommes détenues sur différents comptes, s'élevant globalement à environ 257 407,81 Euros (deux cent cinquante sept mille quatre cent sept euros et quatre vingt un centimes).

Fait à TOURS, le 15 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Chinon,
Secrétaire Général par intérim,
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ autorisant l'association Paul METADIER à recevoir un legs particulier

VU en date du 8 février 1995, le testament authentique de Mme Paulette FRADET née REVAILLER ;
VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 23 février 2001 ;
VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2002, le Président de l'Association Paul Métadier, dont le siège social est à TOURS, 2 bis bd Tonnellé et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 1er octobre 1960, est autorisé, au nom de l'Association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs particulier qui lui a été consenti par Mme Paulette FRADET née REVAILLER, suivant le testament authentique du 8 février 1995 susvisé.

Ce legs comprend des parcelles de terre situées sur les communes de BOUSSAY (Indre & Loire) et de CHAUMUSSAY (Indre & Loire), estimés globalement à 47 219,86 € (quarante sept mille deux cent dix neuf euros et quatre vingt six centimes). De cette somme, devront être déduits les frais de succession qui s'élèvent à 3 400,00 € (trois mille quatre cent euros).

Conformément à la délibération du 25 juin 2001 de l'Association Paul Métadier, les fonds provenant de ce legs seront affectés aux actions de dépistage du cancer du col de l'utérus.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Chinon,

Secrétaire Général par intérim,
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ autorisant l'association Paul METADIER à recevoir un legs particulier

VU en date du 9 février 1995, le testament olographe de Mme Alice PELLERIN née MONTILLARD ;
VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 24 avril 2000 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 1^{er} juillet 2002 la délibération du conseil d'administration de l'Association Paul Métadier dont le siège social est à TOURS, 2 bis bd Tonnellé ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2002, le Président de l'Association Paul Métadier, dont le siège social est à TOURS, 2 bis bd Tonnellé et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 1er octobre 1960, est autorisé, au nom de l'Association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs particulier qui lui a été consenti par Mme Alice PELLERIN née MONTILLARD, suivant le testament olographe susvisé du 9 février 1995. Ce legs est constitué d'une somme de 762,25 € (sept cent soixante deux euros et vingt cinq centimes).

Conformément à la délibération du 1^{er} juillet 2002 de l'Association Paul Métadier, les fonds provenant de ce legs seront affectés aux actions de dépistage du cancer du col de l'utérus.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Chinon,
Secrétaire Général par intérim,
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement - N° 85.99. (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 85.99 du 26 octobre 1999 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la S.A.R.L "RS SURVEILLANCE GARDIENNAGE SECURITE" dont le siège est situé à CHEILLE, 6 chemin de la Rousselière, gérée par Monsieur Damien RICHARD ;

VU la mise en liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de commerce de TOURS en date du 11 décembre 2001,

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 Juillet 2002, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée "RS SURVEILLANCE GARDIENNAGE SECURITE" dont le siège est situé à CHEILLE, 6 chemin

de la Rousselière par arrêté préfectoral du 26 Octobre 1999 susvisé est retirée à compter de la date du présent arrêté ;

Fait à TOURS, le 25 Juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Chinon,
Secrétaire Général par intérim,
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement
N°107.02 (EP)

VU la demande formulée le 12 Août 2002 par Melle GOUEREC Sylvie, gérante de la S.A.R.L "PROGAS" entreprise privée, dont le siège est situé à TOURS, 1 impasse Rivoli - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés "

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 Août 2002, la S.A.R.L "PROGAS" entreprise privée, dont le siège est situé à TOURS, 1 impasse Rivoli , dirigée par Melle GOUEREC Sylvie, est autorisée à exercer ses activités de " surveillance et de gardiennage privés ".

Fait à TOURS, le 27 Août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 02/257

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par la société TOTAL ELF FINA sise 24 cours Michelet à PARIS LA DEFENSE, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au relais TOTAL de Meslay autoroute A 10 à MONNAIE ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 Juillet 2002, la société TOTAL ELF FINA sise 24 cours Michelet à PARIS LA DEFENSE, est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au relais TOTAL de Meslay autoroute A 10 à MONNAIE ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de l'exploitant de la station, seul habilité à visionner les images.

Fait à TOURS, le 18 Juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète de Chinon

Secrétaire Général par intérim
Isabelle DILHAC

ELECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOURS (SCRUTIN DU 11 DECEMBRE 2002)

ARRÊTÉ fixant la répartition des lieux et des bureaux de vote dans le département d'INDRE-et-LOIRE

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code du Travail et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU la loi 2002-73 du 17 Janvier 2002 de modernisation sociale ;

VU la loi 2001-1006 du 16 Novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;

VU la loi 2001-397 du 9 Mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'emploi ;

VU le décret n° 2002-395 du 22 Mars 2002 relatif aux élections prud'homales et aux conseils des prud'hommes et n° 2002-398 du 22 mars 2002 fixant la date à laquelle s'apprécient les conditions d'électorat pour les élections prud'homales du 11 décembre 2002;

VU l'arrêté ministériel du 22mars 2002 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 11 décembre 2002;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

CONSIDERANT les propositions des maires et la consultation des partenaires locaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales du conseil de prud'hommes d'Indre-et-Loire dont le siège est à TOURS, établies en 2002 et qui seront arrêtées le 15 octobre 2002, sont convoqués le mercredi 11 Décembre 2002 aux fins de procéder à l'élection des membres de ce conseil.

ARTICLE 2 – Les listes électorales comportent deux collèges : les électeurs "salariés" et les électeurs "employeurs".

Les électeurs "salariés" et les électeurs "employeurs" votent dans des collèges séparés placés sous le contrôle de bureaux de vote distincts.

ARTICLE 3 – La répartition des bureaux de vote du département d'Indre-et-Loire est établie conformément aux deux tableaux ci-annexés qui comportent notamment les zonages géographiques déterminés par les maires des communes ayant opté pour un découpage géographique ainsi que dans ce cas, la règle d'affectation des électeurs.

ARTICLE 4 – Dans toutes les communes désignées comme centre de vote, le scrutin sera ouvert le mercredi 11 Décembre 2002, de façon continue de 8H00 à 18H00, exception faite pour les villes de TOURS, CHAMBRAY-

LES-TOURS, JOUE-LES-TOURS, SAINT-PIERRE-DES-CORPS, SAINT-AVERTIN et SAINT-CYR-SUR-LOIRE et LA RICHE, où la clôture du scrutin aura lieu à 19H00.

ARTICLE 5 – . Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de LOCHES et CHINON, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 Septembre 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des PETITES SŒURS DES PAUVRES à vendre deux parcelles de terre

VU en date du 14 août 2002 la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, sise à TOURS (Indre-et-Loire), 10 bd de Preuilly ;

VU en date du 12 août 2002 la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée décidant la vente de deux parcelles de terre situées à SAINT CYR S/LOIRE (Indre & Loire), l'une au 39 rue de la Ménardière et l'autre rue de la Chanterie ;

CONSIDERANT l'attestation établie le 30 juillet 2002 par Me Bruno HARDY, Notaire à TOURS, 84 rue Marcel Tribut, portant promesse de vente au profit de M. et Mme Jean-Jacques MARTINEAU, domiciliés à SAINT CYR S/LOIRE, 22 rue de la Ménardière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 Septembre 2002, la Supérieure de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 bd de Preuilly, en vertu d'un décret du 08 novembre 1958, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre pour un prix global de 1 887,84 € (mille huit cent quatre vingt sept euros et quatre vingt quatre centimes) à M. et Mme Jean-Jacques MARTINEAU, domiciliés à SAINT CYR S/LOIRE, 22 rue de la Ménardière, deux parcelles de terre situées à SAINT CYR S/LOIRE, l'une au 39 rue de la Ménardière (cadastrée Section AR n° 13 pour 04 a 25 ca) et l'autre Rue de la Chanterie (cadastrée Section AR n° 128 pour 01 a 96 ca).

Conformément aux termes de la délibération du conseil d'administration en date du 12 août 2002, le montant de cette aliénation sera affecté à un complément d'aménagement des pièces mises à la disposition des résidents de l'établissement

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 2 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des PETITES SŒURS DES PAUVRES à accepter un legs universel

VU en date du 23 octobre 1999 le testament authentique de Mme Eliane OUVRAY née PRESLE, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 5 juillet 2000 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par le décret du 1er février 1896, modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 6 juillet 2001 la délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, sise à TOURS, 10 bd de Preuilly ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 Août 2002, la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 bd de Preuilly, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par Mme Eliane OUVRAY née PRESLE, suivant testament susvisé. Ce legs, constitué de sommes provenant pour l'essentiel de divers comptes, s'élève à environ 66 995,53 Euros (soixante six mille neuf cent quatre vingt quinze euros et cinquante trois centimes), étant précisé que cette somme devra être amputée du montant des frais d'obsèques de l'intéressée.

Conformément à la délibération du 6 juillet 2001 du Conseil d'Administration de la Congrégation, le montant de ce legs sera affecté au paiement au règlement des salaires et charges sociales.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 22 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,
François LOBIT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant retrait définitif de la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0006 à la SA "AIR LIBERTE VOYAGES" à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 4 juillet 2002, la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0006 délivrée à la SA "AIR LIBERTE VOYAGES" 47, rue Christian Huygens 37100 TOURS par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1996 (modifié par celui du 25.01.2000, cesse de produire définitivement ses effets, à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ portant classement de l'Office de Tourisme de la Confluence dans la catégorie des Offices de Tourisme "2 étoiles"

Aux termes d'un arrêté du 11 juillet 2002, l'Office de Tourisme de la Confluence ayant son principal établissement situé au lieu-dit "Le Potager" à VILLANDRY et son annexe sise 1, place du 11 novembre à BALLAN-MIRE, est classé dans la catégorie Office de Tourisme deux étoiles pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révoquant et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de CHINON
Secrétaire Général p.i.
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ délivrant une habilitation n° HA.037.02.0003 à l'hôtel "FAST-HOTEL" RN 10, 22 rue des Ailes – 37210 PARCAY MESLAY

Aux termes d'un arrêté du 11 juillet 2002, l'habilitation n° HA.037.02.0003 est délivrée à :

- Nom du requérant : SARL HDA
- Nom de l'établissement : hôtel "FAST-HOTEL"
- Classement de l'hôtel : hôtel de tourisme "1 étoile" pour 43 chambres par arrêté du 05 janvier 1990
- adresse : RN 10 – 22 rue des Ailes 37210 PARCAY MESLAY
- Activité exercée : Hôtellerie Restauration
- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Mme Carole VENIEN née SEYDEL en sa qualité de gérante de la SARL HDA exploitant l'hôtel FAST-HOTEL.

La garantie financière est apportée par caution solidaire par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador Allende à POITIERS 86000.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France (MACIF) Loir Bretagne – 26 avenue de Lattre de Tassigny – 53085 LAVAL Cedex 9.

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 portant attribution de la licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0009" à la SARL "GO-TOURS" "ATLANTIS VOYAGES" à TOURS

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 037.96.0009 à la SARL "GO-TOURS "ATLANTIS VOYAGES" à TOURS, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
"Article 1er La licence d'agent de voyages n° LI 037.96.0009 est délivrée à la SARL GO-TOURS, nom

commercial "Atlantis-Voyages" siège social 9 rue du Maréchal Foch 37000-TOURS, pour :

- l'établissement principal situé 9 rue du Maréchal Foch à 37000-TOURS, enseigne "ATLANTIS - VOYAGES"

- les succursales sises :

☐ 13 rue des Déportés 37000-TOURS, enseigne " SOLARIS VOYAGES"

☐ 25 rue Jeanne d'Arc 45000-ORLEANS, enseigne " SOLARIS VOYAGES"

.....

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de CHINON
Secrétaire Général, p.i.
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;
VU le décret n° 55-901 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU le décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping ;

VU le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;

VU le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié relatif aux villages de vacances ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action de services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 90-1054 du 23 novembre 1990 relatif aux maisons familiales de vacances ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relative à l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours.

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 modifié désignant pour une durée de trois ans renouvelable, les membres de la commission départementale d'Indre-et-Loire ;
 VU les nouvelles propositions émises par certains organismes en ce qui concerne la désignation de leurs représentants au sein de la Commission ;
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - La composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique (C.D.A.T.) d'Indre-et-Loire est fixée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT

M. le Préfet ou son représentant.

MEMBRES PERMANENTS

I. - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- M. le Délégué Régional du Tourisme ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- M. le Directeur des Services Vétérinaires ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur des Services Fiscaux ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

II. - REPRESENTANTS D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS

A. - Comité Départemental du Tourisme

Titulaire	Suppléant
M. Serge BABARY Vice-Président du Conseil Général Président du Comité Départemental du Tourisme 9, rue de Buffon 37032 TOURS CEDEX	M. Frank ARTIGES Directeur du Comité Départemental du Tourisme 9, rue de Buffon 37032 TOURS CEDEX

B. - Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude LANDRE Président de l'U.D.O.T.S.I 9, rue de Buffon 37000 TOURS	Mme Fabienne LOUBRIEU Technicienne de l'U.D.O.T.S.I 9, rue de Buffon 37000 TOURS

C. - Chambre de Commerce et d'Industrie

Titulaire	Suppléant
M. Patrick POIRIER Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine 4 bis, rue Jules Favre 37000 TOURS	M. Joël CAMUS ou M. Guy LUBIN Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine 4 bis, rue Jules Favre 37000 TOURS

D. - Chambre de Métiers

Titulaire	Suppléant
M. Alain VALETTE Trésorier de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire 36 - 42, route de Saint-Avertin 37200 TOURS	M. Didier BEAUFRERE Vice-Président de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire 36 - 42, route de Saint-Avertin 37200 TOURS

E. - Chambre d'Agriculture

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude GALLAND Membre de la Chambre d'Agriculture 38, rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS	M. Noël DUPUY Membre de la Chambre d'Agriculture 38, rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS

III. - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS

A. - Un représentant des Associations de Consommateurs désigné par le Collège des Consommateurs et des Usagers du Comité Départemental de la Consommation

Titulaire	Suppléant
M. Georges LECUYER Membre de l'Union Fédérale des Consommateurs d'Indre-et-Loire - que choisir - 8 place de la Tranchée 37100 TOURS	Mme Marcelle TABUTAUD Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs d'Indre-et-Loire - que choisir - 8 place de la Tranchée 37100 TOURS

B. - Un représentant des Associations de Personnes Handicapées à mobilité réduite

Titulaire	Suppléant
M. Patrick LEPROUST Délégué Départemental Adjoint de l'Association des Paralysés de France 72, rue Walvein 37000 TOURS	M. Gérard PORCHERON Membre de l'Association des Paralysés de France 72, rue Walvein 37000 TOURS

MEMBRES REPRESENTANTS LES PROFESSIONNELS DU TOURISME, SIEGEANT DANS L'UNE DES TROIS FORMATIONS, POUR LES AFFAIRES LES INTERRESSANT DIRECTEMENT

I. - PREMIERE FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION :

A. - Deux représentants des Hôteliers

Titulaires	Suppléants
M. Alain LEVESQUE Président Général de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	M. J.M. FOREST Secrétaire Général de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS
M. Guy LUBIN Membre de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	Mme TREMOUILLES Membre de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS

B. - Deux représentants des Restaurateurs

Titulaires	Suppléants
M. René POMMIER Président de la Section des Restaurateurs au sein de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	M. Alain CHAPLIN Membre de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS
M. J.P. PEYNOT Trésorier de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	M. Patrick DESCoubES Membre de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS

C. - Deux représentants des Gestionnaires de Résidence de Tourisme

Titulaires	Suppléants
M. Y. BELLANGER Président de la Section des Hôteliers au sein de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	M. P. DUTERTRE Trésorier adjoint de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS
2 ^{ème} siège à pourvoir.	Non désigné

D. - Deux représentants des Loueurs de Meublés saisonniers classés et un représentant des agents immobiliers

Titulaires	Suppléants
M. Michel ROUSSEAU Président de l'Association Clévacances 9, rue de Buffon 37000 TOURS	Mme Fabienne LOUBRIEU Animatrice de l'Association Clévacances 9, rue de Buffon 37000 TOURS
Mme Fabienne HOUDAYER Directrice des « Gîtes de France Touraine » 38, rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS	M. Roland POITEVIN Vice-Président des "Gîtes de France Touraine" 38, rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS
M. Bruno BROSSET Président-Adjoint de la Chambre des Agents Immobiliers et Administrateurs de Biens d'Indre-et-Loire et du Loir et Cher 22 rue des Déportés 37000 TOURS	néant

E. - Deux représentants des Gestionnaires de Villages de Vacances

Titulaires	Suppléants
Mme ORCHILLES Marinette V.V.F. d'Amboise Gîte Clair « Les Violettes » Rue Rouget de l'Isle 37400 AMBOISE	néant
Mme Michèle NICOLARENA UNAT centre Maison Familiale « La Saulaie » 37310 CHEDIGNY	néant

F. - Deux représentants des Gestionnaires de Maisons Familiales

Titulaires	Suppléants
Melle Huguette DELAINE Secrétaire du Conseil d'Administration de la Fédération départementale des Maisons Familiales Maison familiale rurale de Rougemont Rue du Télégraphe 37100 TOURS	M. Gaël DE POULPIQUET 23, rue Georges Bizet 37260 MONTS
siège non pourvu	néant

G. - Deux représentants des Gestionnaires de Terrains de Camping

Titulaires	Suppléants
M. Francis CAUWEL Membre de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air Camping de la Mignardière 37510 BALLAN MIRE	M. Gilles DROUET Membre de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air Camping de la Citadelle 37600 LOCHES
M. Henry FREMONT Maire de CHEMILLE SUR INDROIS (Camping municipal de Chemillé-sur-Indrois)	M. Patrick LENOACH Adjoint au Maire de VEIGNE (Camping municipal de Veigné)

H. - Deux représentants des Usagers de terrains de caravaning

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GRATEAU Délégué Régional de la Fédération Française de Camping et de Caravaning 22, rue de Beaujardin 37000 TOURS	M. Gilles MAUGUERET Délégué Départemental de la Fédération Française de Camping et de Caravaning 9, rue Becquerel 37300 JOUE LES TOURS
M. Jean GREGOIRE Commissaire Fédéral de la Fédération Française de Camping et de Caravaning 11, rue de Brest 37100 TOURS	M. Jean PUEL Commissaire Fédéral de la Fédération Française de Camping et de Caravaning 2 rue Jules Renard 37230 FONDETTES

I. - Un représentant des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude LANDRE Président de l'Union Départemental des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative 9, rue de Buffon 37000 TOURS	M. Philippe BARILLET Trésorier de l'Union Départemental des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative 9, rue de Buffon 37000 TOURS

J. - Un représentant des Entreprises de remise et de Tourisme

Titulaire	Suppléant
M. Roland BIRIBIN Président de la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de remise et de Tourisme 9, rue Montera 75012 PARIS	M. C. GALIBERT Membre de la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de remise et de Tourisme 9, rue Montera 75012 PARIS

K. - Quatre représentants des Activités Equestres
a) Un représentant de la Fédération Française d'Equitation

Titulaire	Suppléant
M. Jack DELOUCHE Président du Comité Départemental d'Equitation d'Indre-et-Loire "L'Escrignelle - Bertin" 37460 BEAUMONT VILLAGE	M. Jean François DE MIEULLE Vice Président du Comité Départemental d'Equitation d'Indre-et-Loire 85 rue Tonnelé 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

b) Un représentant du Tourisme Equestre et de l'Equitation de Loisirs

Titulaire	Suppléant
Melle Catherine PHILIPPON Membre de l'Association régionale de Tourisme Equestre Val-de-Loire Centre "Bel-Ebat" 37510 VILLANDRY	M. Pierre LE CORNEC Membre de l'Association régionale de Tourisme Equestre Val-de-Loire Centre "Malabry" 37310 TAUXIGNY

c) Un représentant des Professionnels des Activités Hippiques

Titulaire	Suppléant
M. Jean Paul BONNETAT Ferme du Coteau 37270 AZAY SUR CHER	Mme Annie BERTHIER Ecuries d'Anade- Les Normandes 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

d) Un représentant des Circonscriptions des Haras

Titulaire	Suppléant
M. Patrick CLERIN Sous-Directeur des Haras de Blois 62, avenue Maunoury 41000 BLOIS	M. Marc GERY Technicien au Haras de Blois 62, rue Maunoury 41000 BLOIS

II. - DEUXIEME FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE DELIVRANCE D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES POUR LA COMMERCIALISATION DE PRESTATIONS TOURISTIQUES

A. - Deux représentants des Agents de Voyages

Titulaires	Suppléants
Mme Françoise MATHURIN Alphatour 3 bis rue de Tours 37600 LOCHES	Mme Marie-Christine NOILOU Carlson Wagon Lit Travel 9, rue Marceau 37000 TOURS

M. Claude JEANTEUR Membre de la Chambre Syndicale des Agents de Voyages de la Région Centre 7 rue des Guetteries 37000 TOURS	M. Dominique DHENNE Sélectours Voyages Rayssac 40, rue Colbert 37000 TOURS
---	---

B. - Deux représentants d'Associations de Tourisme

Titulaires	Suppléants
M. Pierre TAPIN UNAT centre 15 allée des Charmes 37250 MONTBAZON	M. Didier GIOVANELLI UNAT centre Centre Charles Peguy 1, rue Commire - Entrepont - 37400 AMBOISE
Mme Jocelyne VASH UNAT centre 30 rue Descartes 37300 JOUE LES TOURS	M. Didier GIOVANELLI UNAT centre Centre Charles Peguy 1, rue Commire - Entrepont - 37400 AMBOISE

C. - Deux représentants d'organismes locaux de Tourisme dont l'office de tourisme

Titulaire	Suppléant
Mme Fabienne HOUDAYER Directrice de l'association "Services Loisirs Accueil Touraine Val de Loire" » 38, rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS	M. Roland POITEVIN Membre de l'association "Services Loisirs Accueil Touraine Val de Loire" » 38, rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS
Mme Françoise MICHEL Directeur de la S.E.M. LIGERIS Office de Tourisme de Tours 78, rue Bernard Palissy 37000 TOURS	M. Patrick LENOACH Directeur Adjoint Office de Tourisme de Tours 78, rue Bernard Palissy 37000 TOURS

D.- Quatre représentants des gestionnaires d'hébergements classés dont un représentant des hôteliers

Titulaires	Suppléants
Mme Colette TREMOUILLES Membre de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire (hôtels) 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	M. Patrice DUTERTRE Membre de la Chambre d'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire (hôtels) 11, rue Chanoineau 37000 TOURS
M. Francis CAUWEL Membre de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air (camping) Camping de la Mignardière 37510 BALLAN MIRE	M. Gilles DROUET Membre de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air (camping) Camping de la Citadelle 37600 LOCHES

M. Jean-Claude LANDRE Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (meublés de tourisme) 9, rue de Buffon 37000 TOURS	Mme Fabienne LOUBRIEU Technicienne de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (meublés de tourisme) 9, rue de Buffon 37000 TOURS
Mme Marinette ORCHILLES Directrice V.V.F. d'Amboise (village de vacances) Gîte Clair « Les Violettes » Rue Rouget de l'Isle 37400 AMBOISE	néant

E. - Un représentant des gestionnaires d'activités de loisirs

Titulaire	Suppléant
siège à pourvoir	néant

F. - Un représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens

Titulaire	Suppléant
M. Bruno BROSSET Président-Adjoint de la Chambre des Agents Immobiliers et Administrateurs de Biens d'Indre-et-Loire et du Loir et Cher 22 rue des Déportés 37000 TOURS	néant

G. - Deux représentants des organismes de garantie financière dont un représentant de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

Titulaires	Suppléants
M. Daniel GUEGAN Président de l'A.F.B. Directeur de la Société Générale 3, Boulevard Heurteloup 37000 TOURS	M. Thierry LIGNIER 1 ^{er} Vice-Président de la FBF Membre du Directoire de la Caisse d'Epargne 267 rue Giraudeau 37000-TOURS ou M. Jean Luc SAIMBAULT 2 ^{ème} vice Président de la FBF, Directeur de BNP PARIBAS 86 rue Nationale 37000-TOURS
M. Dominique DHENNE représentant l'A.P.S. Centre Loire Voyages 40 rue Colbert 37000TOURS	Mme Françoise MATHURIN représentant l'A.P.S. Alphatour 3 bis rue de Tours 37600-LOCHES

H. - Quatre représentants des Transporteurs

a) Transporteurs routiers

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Michel COUDERT S.A. les Cars Coudert Z.I. Tivoli 37600 LOCHES	M. Jean-François DODIN « Voyages Dodin » Z.I. La Canterie 37800 STE MAURE DE TOURAINÉ

b) Transporteurs aériens

Titulaire	Suppléant
Siège à pourvoir	Non désigné

c) Transporteurs maritimes

Titulaire	Suppléant
Siège à pourvoir	Non désigné

d) Transporteurs ferroviaires

Titulaire	Suppléant
M. Rhedi AIT Directeur de l'Agence Commerciale de Voyageurs Société Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F.) 3, rue Edouard Vaillant 37000 TOURS	Non désigné

I. - Un représentant des Entreprises de Remise et de
Tourisme

Titulaire	Suppléant
M. Roland BIRIBIN Président de la Chambre Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (C.S.N.E.R.T.) 9, rue Montéra 75012 PARIS	M. C. GALIBERT Membre de la Chambre Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme C.S.N.E.R.T. 9, rue Montéra 75012 PARIS

J. - Un représentant des Professions de Guides-Interprètes
et Conférenciers

Titulaire	Suppléant
M. Frank ARTIGES Directeur du Comité Départemental du Tourisme 9, rue de Buffon 37000 TOURS	Melle Nathalie THOMASSIN Responsable du Service des Guides Interprètes au Comité Départemental du Tourisme 9, rue de Buffon 37000 TOURS

III. - TROISIEME FORMATION COMPETENTE EN
MATIERE DE PROJETS D'ETABLISSEMENTS
HOTELIERS

A. - Quatre représentants des hôteliers

Titulaire	Suppléant
M. Alain LEVESQUE Président Général de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	M. BARRAT Membre de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS
M. J.M. FOREST Secrétaire Général de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	M. DUTERTRE Trésorier Adjoint de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS
Mme BAIL Membre de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre- et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	M. Guy LUBIN Membre de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS
Mme TREMOUILLES Membre de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre- et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	Mme CHIONNA Membre de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS

B. - Un représentant des agents de voyages

Titulaire	Suppléant
M. Claude JEANTEUR Membre de la Chambre Syndicale des Agents de Voyages de la Région Centre 7, rue des Guetteries 37000 TOURS	M. Dominique DHENNE Sélectours Voyages Rayssac 40, rue Colbert 37000 TOURS

ARTICLE 2. - Le Préfet peut appeler à siéger, avec voix consultative, toutes personnes compétentes sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 3. - Le secrétariat de la Commission Départementale de l'Action Touristique d'Indre-et-Loire (C.D.A.T.) est assuré par la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de la Réglementation.

ARTICLE 4. - Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5. - les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 modifié, sont abrogées.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à TOURS, le 7 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

Organismes agréés par la Préfecture d'Indre et Loire pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés "Tourisme" (liste actualisée au 1^{er} juillet 2002)

- Association Départementale des « Gîtes de France-Touraine »
38, rue Augustin Fresnel - B.P. 139
37171 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX
Tél : 02.47.48.37.23
FAX : 02.47.48.13.39
- Association « CLEVACANCES-TOURAINES 37 »
38, rue Augustin Fresnel - B.P. 139
37171 CHAMBRAY-LES-TOURS
Tél : 02.47.48.37.27
FAX : 02.47.48.13.39
- Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative d'Indre-et-Loire
9, rue de Buffon - B.P. 3217
37032 TOURS CEDEX
Tél : 02.47.31.42.55
FAX : 02.47.31.43.38
- Comité Départemental du Tourisme
9, rue de Buffon
37032 TOURS CEDEX
Tél 02.47.31.42.52

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la SARL "ENTREPRISE LEYLAVERGNE" sise 26, av. Pierre Labussière à CHINON, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 3 juillet 2002, La SARL « ENTREPRISE LEYLAVERGNE » située 26, rue Pierre Labussière à CHINON (37500), représentée par M. Hervé LEYLAVERGNE, gérant, domicilié 5, rue de la Tourette à MARCAY (37500) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voiture de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,

- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,

Le numéro d'habilitation est le 2002.37.013

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n°98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, p.i.

Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de menuiserie CHABOISSON Jacky sise 7, route de Lureuil à PREUILLY SUR CLAISE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 16 juillet 2002, L'entreprise de menuiserie CHABOISSON sise à PREUILLY-SUR CLAISE, 7, route de Lureuil, représentée par M. Jacky CHABOISSON domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,

- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro d'habilitation est le 2002.37.005

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des

articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n°98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 18 août 1997 portant habilitation de l'établissement secondaire de la SARL "Camille VIDEGRAIN et Fils" situé à BENAIS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 17 juillet 2002, L'établissement secondaire situé Z.A à BENAIS (37140), représenté par M. Jean-Luc VIDEGRAIN, domicilié 708, route du Buisson à CINQ-MARS-LA-PILE, gérant de la « SARL Camille VIDEGRAIN et Fils » dont le siège social se situe 63, rue Anne de Bretagne à LANGEAIS (37130), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de voiture de deuil
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- gestion et utilisation de chambre funéraire.

L'habilitation est accordée sous réserve du respect des règles de sécurité concernant la partie publique de la chambre funéraire.

Le numéro de l'habilitation 96.37.078. demeure inchangé.

La présente habilitation expirera le 26 décembre 2002.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de Monsieur Jean-Marie PION sise 20, rue Lucien Théret à MONTRESOR pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 26 juillet 2002, – L'entreprise de Monsieur Jean-Marie PION sise 20, rue Lucien Théret à MONTRESOR, représentée par M. Jean-Marie PION domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes:

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro d'habilitation est le 2002.37.011

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n°98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LUYNES présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 30 juillet 2002, sont présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de LUYNES et cadastrés comme suit :

- section D 895 (1 are 40 centiares)
- section D 1532 (48 centiares)

lieu-dit "Les Marionnaux".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture et à la mairie de LUYNES
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désignés seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de l'habilitation de la SARL "ENTREPRISE FOUCHARD" sise 90, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 31 juillet 2002, La SARL « ENTREPRISE FOUCHARD » située 90, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100), représentée par M. TREGRET, gérant, domicilié 6, rue du moulin à vent à LIMERAY (37530) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,

Le numéro d'habilitation est le 2002.37.039.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de l'habilitation de la SARL "MAISON CAVEY" sise 88, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 31 juillet 2002, La SARL « MAISON CAVEY » située 88, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100), représentée par M. TREGRET, gérant, domicilié 6, rue du moulin à vent à LIMERAY (37530) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
 - Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
 - Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Le numéro d'habilitation est le 2002.37.038.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modification de l'habilitation de la SARL "AUX IRIS" 42, place Sainte-Anne à LA RICHE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 2 août 2002, La SARL « AUX IRIS » sise 42, place Sainte-Anne à LA RICHE

représentée par Monsieur Cyrille FERRAND, domicilié 3, rue du Cèdre à CHARGE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation demeure le 2002.37.183.

La présente habilitation expirera le 10 avril 2003.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant habilitation de l'établissement secondaire "AUX IRIS" situé 3, rue Lucien Arnoult à VERNOU pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 2 août 2002, – L'établissement secondaire dénommé « AUX IRIS » 3, rue Lucien Arnoult à VERNOU SUR BRENNE représenté par Monsieur Cyrille FERRAND, domicilié 3, rue du Cèdre à CHARGE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 2002.37.188.

La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de NOUATRE présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté en date du 3 août 2002, est autorisée la prise de possession par l'Administratin des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de NOUATRE et cadastré comme suit :

- section C 353 sis 4, rue des Templiers, le Bourg, pour une contenance de 3 ares 8 centiares.

La prise de possession par l'Etat dudit immeuble sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du Maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la SARL "AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES BRUNEAU" sise 39, avenue Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 8 août 2002, La SARL « AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES BRUNEAU » sise 39, avenue Charles de Gaulle à SAINT-

CYR-SUR-LOIRE, représentée par M. Olivier GAGNEUX, Gérant, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation est le 2002.37.180.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ fixant la composition du comité départemental de la consommation d'Indre-et-Loire

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code du Commerce ;

VU le décret d'application n° 86-1309 du 29 décembre 1986, notamment son article 34 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 1987 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 juillet 1999 fixant la composition du Comité Départemental de la Consommation ;

VU les propositions formulées par les chambres consulaires, les groupements de professionnels et les organisations de consommateurs;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres du Comité Départemental de la Consommation est arrivé à expiration et qu'il convient dès lors de renouveler cette instance ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : - La composition du Comité Départemental de la Consommation est fixée comme suit,:

I – PRESIDENT :

Monsieur le Préfet, ou son représentant

II - HUIT REPRESENTANTS DES ACTIVITES ECONOMIQUES

A) CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Secteur Industrie :

Membre titulaire :
M. Xavier PRENAT
Société Rubex
B.P. 445
37170 CHAMBRAY
LES-TOURS

Membre suppléant :
Mme Eliane TAVERNIER
2,Square Francis Poulenc
37000 TOURS

Secteur Commerce et Services :

Membre titulaire :
M. Michel LENFANT
21, rue de Bordeaux
37000 TOURS

Membre suppléant :
M. Arie VAN DELFT
Produits Horticoles
Le Crétinay
37250 SORIGNY

Secteur Grande Distribution :

Membre titulaire :
M. Pascal BRIN
Super U
Z.I. du Chapelet
37230 LUYNES

Membre suppléant :
M. Jean-Louis LEVEQUE
Galeries Lafayette
77, rue Nationale
37000 TOURS

B) CHAMBRE DES METIERS

Membres titulaires :
M. Gérard BARS
Charcutier

Place de l'Eglise 10, rue du 11 novembre 1918
37370 CHEMILLE/DEME

Membres suppléants :
M. Claude ROUSSEAU
Pressing
77, rue Nationale
37520 LA RICHE

M. Alain RIPOTEAU
Dépannage électro-ménager
7, rue Lucien Arnoult
37210 VERNOU/BRENNE
RIDEAU

M. Jean-Claude RAOUL
Boulangier Pâtissier
25, rue Nationale
37190 AZAY-LE-
RIDEAU

C – CHAMBRE D'AGRICULTURE

Membre titulaire :
M. Claude VALLEE
« La Cotellerie »
37140 SAINT NICOLAS
DE BOURGUEIL

Membre suppléant :
Mme Sophia DE REGT
Thais
37250 SORIGNY

D) CHAMBRE DE L'INDUSTRIE HOTELIERE

Membre titulaire :
M. René POMMIER
Hostellerie de la Lanterne
48, quai de la Loire
37210 ROCHECORBON

Membre suppléant :
M. Patrice DUTERTRE
Hôtel des Châteaux de la Loire
12, rue Gambetta
37000 TOURS

E) CONFEDERATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Membre titulaire :
M. Eric PASQUIER
63, rue Chanel
37000 TOURS
CYR/LOIRE

Membre suppléant :
M. Alain PEYTOUR
10, rue Champ Briqué
37540 SAINT-
CYR/LOIRE

Monsieur Serge QUILLET
La Roche
37270 Azay sur Cher

Familles Rurales
Membre suppléante
Mme Bernadette DENONNAIN
L'Ebeaupinaye
37600 Ferrières sur Beaulieu

III - HUIT REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

1) Union Fédérale des Consommateurs d'Indre-et-Loire :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Georges LECUYER	M. Yves SALICHON
1, rue Saint- Exupéry	46, rue Cpt Lepage
37100 TOURS	37540 ST CYR SUR LOIRE

2) Union Fédérale des Consommateurs d'Indre-et-Loire

Membre titulaire :
Mme Annick MAGOT
1 bis rue du Petit Locher
37 230 FONDETTES

Union Féminine Civique et Sociale

Membre suppléant :
Mme Jacqueline MATTERA
149, rue Roger Salengro
37100 TOURS

3) Association Force Ouvrière Consommateur de Touraine :

Membre titulaire	Membre suppléant :
Mme Françoise SABAREM	Robert RAYNAUD
46, rue du Prieuré de Tavant	40, rue Ledru Rollin
37100 TOURS	37000 TOURS

4) Organisation Générale des Consommateurs :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Gérard LATAPIE	M. Marcel PANCHOUT
15, rue Ampère	1, Impasse Lionel Terray
37000 TOURS	37300 JOUE LES TOURS

5) Fédération d'Indre et Loire des Familles de France :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Maurice SOUCHU	Mme Nicole FASTIER
3 Rue du 8 Mai 1945	17, rue de l'Emeraude
37520 LA RICHE	37300 JOUE LES TOURS

6) Confédération Syndicale des Familles :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
Mme Jacqueline DEGENNE	Mme Nicole COGNAULT
3, place Louvin	3, rue d'Ostende
37100 TOURS	37100 TOURS

7) Fédération des Associations Familiales Catholiques :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Michel JEAN	Mme Colette PENAUD
11 au Port Cordon	7, rue Philippe Lebon
37520 LA RICHE	37000 TOURS

8) Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur

Membre titulaire

ARTICLE 2 : - Les membres du Comité, titulaires et suppléants, sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable le cas échéant.

ARTICLE 3 : - Les membres titulaires peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par leurs suppléants.

ARTICLE 4 : - Des représentants des administrations intéressées, des personnes qualifiées ainsi que des experts peuvent être invités à participer aux travaux du Comité.

ARTICLE 5 : - Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Préfecture - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de la Réglementation.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 août 2002
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de NEUILLE LE LIERRE présumés vacants et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 9 août 2002, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'immeubles situés sur le territoire de la commune de NEUILLE LE LIERRE et cadastrés comme suit :

- section EN 153 (2 a 95 ca)
- section EN 158 (14 a 2 ca)
au lieu-dit "Le Feuillet".

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du Maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY présumés vacants et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 12 août 2002, sont présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY et cadastrés comme suit :

- section AE 73 (8 a 15 ca)
 - section AE 74 (0 a 62 ca)
 - section AE 75 (1 a 65 ca)
- au lieu-dit "Port Gaillard".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture, à la mairie de SAINT ETIENNE DE CHIGNY
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désignés seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY présumés vacants et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 13 août 2002, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'immeubles situés sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY et cadastrés comme suit :

- section AB 247, 248, 261
- section AC 1, 33, 44, 96

pour une contenance respectivement de 17 a 76, 21 a 38, 7 a 66, 13 a 58, 7 a 28, 10 a 47, 25 a 03.

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du Maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY présumés vacants et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 19 août 2002 sont présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY et cadastrés comme suit :

- section AC 8 (5 a 05 ca), AC 13 (4 a 35 ca), AC 14 (1 a 67 ca) au lieu-dit "Port de Pile",
- section AC 15 (7 a 13 ca) au lieu-dit "les Bordes".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture, à la mairie de SAINT ETIENNE DE CHIGNY,
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désignés seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de CIVRAY - FRANCUEIL

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 juin 2002, le Syndicat intercommunal d'électrification de Civray - Francueil est dissous.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de MARGNY-MARMANDE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 juin 2002, le Syndicat intercommunal d'électrification de Marigny-Marmande est dissous.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'énergie d'INDRE-et-LOIRE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 juin 2002, les communes d'Antogny-le-Tillac, Civray-de-Touraine, Francueil, Marigny-Marmande, Pussigny sont autorisées à adhérer au Syndicat intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la communauté de communes du VAL DE L'INDRE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 juin 2002, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

- Les actions de développement économique.
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones actuelles suivantes :

- * zone de St-Malo
- * zone de la Grange Barbier
- * zone La Bouchardière
- * zone des Perchées
- * zone des Coquettes
- * zone de Crétinay
- * zone de la Pinsonnière
- * zone des Petits Partenais

- Le parc d'activités prévu par le Syndicat mixte Sud Indre Développement sur les territoires des communes de SORIGNY et MONTS est d'intérêt communautaire. En conséquence, la communauté de communes du Val de l'Indre se substitue, au moment de sa création, au sein du conseil syndical aux communes d'Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branchs, Sorigny, et Veigné

Aménagement de l'espace communautaire

- ZAC d'intérêt communautaire
- Schéma directeur, schéma de secteur :

Cette compétence s'exercera notamment par la participation à la révision du SDAT

Aménagement rural

Aménagement de l'Indre et de ses affluents dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison reliant les sites touristiques et les zones d'activités économiques

d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées

- Mise en place ou participation à la mise en place d'un PLH et OPAH
- Construction, acquisition et gestion des logements d'urgence
- Création et gestion d'un observatoire du logement social
- Logement : mise en réseau des offres et des demandes afin de mieux gérer la réponse.

Élimination des déchets des ménages et assimilés

- Traitement et valorisation des déchets des ménages et assimilés.
- Étude de la mise en place éventuelle de leur collecte.

Action sociale

- Insertion : aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, incluant les actions intercommunales, notamment PISE ou futur PLI.
- Enfance, jeunesse : accompagnement de la politique petite enfance, enfance et jeunesse.
- Personnes âgées ou handicapées : études et actions d'intérêt communautaire à mettre en œuvre en faveur de ces personnes.

Équipements sportifs et culturels

- Organisation ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif ou culturel de rayonnement communautaire.
- Construction aménagement et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

Tourisme

- Ensemble des compétences pouvant être confiées à un office de tourisme au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, comprenant notamment :

Accueil, hors structures d'hébergement, et information des touristes,

Promotion touristique du territoire de la communauté de communes,

Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local,

Elaboration et mise en œuvre d'une politique touristique dans la communauté de communes, avec la définition de programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques,

- Réalisation de programmes d'investissement d'intérêt communautaire dans le cadre du développement touristique du val de l'Indre et gestion des équipements réalisés. »

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la communauté d'agglomération TOURS (PLUS)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 juin 2002, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté d'agglomération exerce les quatre compétences obligatoires suivantes :

En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

La communauté d'agglomération sera substituée aux communes membres pour leur adhésion à l'association de l'Atelier d'Urbanisme de l'agglomération tourangelle ;

En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat;
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

En matière de politique de la ville :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;

La communauté d'agglomération exerce les quatre compétences suivantes choisies parmi les cinq options figurant à l'article L 5216-5 II :

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Assainissement :

- Exercice de l'ensemble de la compétence des communes membres en matière de surveillance, de collecte et de traitement des eaux usées ;

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés .Le plein exercice de la partie de cette compétence concernant la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés sera effectif au 1^{er} janvier 2003.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire."

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « CENTRE DES FALUNS »

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2002, le Syndicat intercommunal à vocation unique Centre des Faluns est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Chinon,
Secrétaire général par intérim,
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ portant adhésion de la commune d'AZAY sur CHER au syndicat intercommunal de BLÉRÉ VAL DE CHER

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2002, la commune d'Azay-sur-Cher est autorisée à adhérer au Syndicat intercommunal de Bléré – Val de Cher.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Chinon,
Secrétaire général par intérim,
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ portant retrait de la commune d'AZAY-sur-CHER du syndicat intercommunal de BLÉRÉ VAL DE CHER

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2002, la commune d'Azay-sur-Cher est autorisée à se retirer du Syndicat intercommunal de Bléré – Val de Cher.

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète de Chinon,
Secrétaire général par intérim,
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal du tourisme en VAL DE L'INDRE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2002, le Syndicat intercommunal du Tourisme en Val de l'Indre est dissous.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal de coopération et de développement des villages de BRENNE et CISSE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2002, le Syndicat intercommunal de coopération et de développement des villages de Brenne et Cisse est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Chinon,
Secrétaire général par intérim,
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de gendarmerie de NEUILLÉ PONT PIERRE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1963 portant création du Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 - Il est formé, entre les communes de Beaumont-la-Ronce, Cerelles, Neuillé-Pont-Pierre, Rouziers-de-Touraine, St-Christophe-sur-le-Nais, St-Paterne-Racan, Semblancay, Sonzay un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé "Syndicat intercommunal de gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre".

Article 2 - Le syndicat a pour compétence la construction et l'aménagement d'une caserne de gendarmerie à Neuillé-Pont-Pierre.

Il a pour objet :

- de régler toutes les questions relatives à la construction et à l'aménagement des bâtiments nécessaires à la brigade de gendarmerie située à Neuillé-Pont-Pierre,
- de procéder à l'achat du terrain et aux mises en adjudication ou au concours des différents lots, et de passer les marchés avec les entrepreneurs agréés,
- d'assurer la direction, la réception et le règlement des travaux exécutés,
- d'assurer la gestion des immeubles après leur mise en service, d'en supporter les charges et d'en percevoir les loyers.

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de

Neuillé-Pont-Pierre, 2 place du 11 novembre, 37360 Neuillé-Pont-Pierre.

Article 4 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

Chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant à l'exception de la commune de Neuillé-Pont-Pierre qui est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant. »

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Chinon,
Secrétaire général par intérim,
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le CHINONNAIS

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2002, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1980 modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 avril 1982, 30 septembre 1982, 25 avril 1983, 2 septembre 1983, 7 août 1985, 24 octobre 1990, 5 avril 1991, 30 juillet 1991, 13 janvier 1992, 21 février 1994, 16 septembre 1994, 6 novembre 1997, 1^{er} avril 1999, 30 avril 1999, 4 novembre 1999, 20 avril 2000 et 28 novembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Est autorisée entre les communes de

ANCHE	NOUATRE
ANTOGNY LE TILLAC	NOYANT DE
ASSAY	TOURAIN
AVOINE	PANZOULT
AVON LES ROCHES	PARCAY S/VIENNE
BEAUMONT	NEUIL
EN VERON	PORTS SUR VIENNE
BRASLOU	POUZAY
BRAYE SOUS FAYE	PUSSIGNY
BRIZAY	RAZINES
CANDES ST MARTIN	RICHELIEU
CHAMPIGNY S/ VEUDE	RILLY SUR VIENNE
CHAVEIGNES	RIVIERE
CHEZELLES	LA ROCHE
CHINON	CLERMAULT
CINAI	ST BENOIT LA FORET
CINQ MARS LA PILE	STE CATHERINE
COURCOUE	DE FIERBOIS
COUZIERS	ST EPAIN
CRAVANT LES	ST GERMAIN
COTEAUX	SUR VIENNE
CRISSAY SUR MANSE	STE MAURE
CROUZILLES	DE TOURAIN
FAYE LA VINEUSE	SAVIGNY EN VERON
HUISMES	SAZILLY
L'ILE BOUCHARD	SEUILLY
JAULNAY	TAVANT
LANGAIS	THENEUIL
LEMERE	THIZAY
LERNE	LA TOUR ST GELIN
LIGRE	TROGUES

LUZE
MAILLE
MARCAY
MARCILLY S/VIENNE
MARIGNY
MARMANDE

VERNEUIL
LE CHATEAU
Communauté de
communes du Pays
d'Azay le Rideau.

La constitution d'un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères dans le Chinonais », dit « SMICTOM du Chinonais ».

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Chinon,
Secrétaire général par intérim,
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement de la LOIRE et de ses affluents du département d'INDRE-et-LOIRE (S.I.C.A.L.A.)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 portant constitution du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'Indre-et-Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 août 1986, 21 août 1987, 2 décembre 1988, 24 mai 1989, 30 novembre 1989, 12 mars 1990, 27 septembre 1990, 12 juillet 1991, 24 février 1992, 22 octobre 1992, 31 mars 1995, 21 mars 1996, 23 décembre 1997 et 1^{er} février 2001, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Il est formé un syndicat intercommunal entre les communes d'Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Athée-sur-Cher, Avoine, Azay-Le-Rideau, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Bléré, Bourgueil, Bréhémont, Candès-St-Martin, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Chapelle-sur-Loire (La), Chargé, Château-la-Vallière, Château-Renault, Cheillé, Chenonceaux, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, Couziers, Cussay, Dierre, Draché, Esvres-sur-Indre, Ferrière-sur-Beaulieu, Fondettes, Francueil, Huismes, Langeais, Larçay, Léré, Lignéres-de-Touraine, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Marcilly-sur-Vienne, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Monts, Nazelles-Négron, Noizay, Perrusson, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Ports-sur-Vienne, Riche (La), Rigny-Ussé, Rivarennes, Rivière, Roche-Clermault (La), Rochecorbon, Saché, St-Avertin, St-Germain-sur-Vienne, St-Martin-le-Beau, St-Michel-sur-Loire, St-Pierre-des-Corps, Savigny-en-Véron, Savonnières, SeUILly, Thizay, Truyes, Veigné, Vétetz, Vernou-sur-Brenne, Ville-aux-Dames (La), Vouvray qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS du département d'Indre et Loire (S.I.C.A.L.A.).

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour compétence d'assurer, au

sein de l'Etablissement Public Loire (EpLoire), la représentation des communes du département d'Indre-et-Loire de moins de 30.000 habitants concernées par l'aménagement de la Loire et de ses affluents.

Le syndicat adhérera à l'EpLoire, se fera représenter à son comité syndical et participera à tous ses travaux dans le cadre de la mission de l'EpLoire de réaliser ou faire réaliser les études, la construction et l'exploitation des ouvrages publics ainsi que les aménagements destinés sur les cours de la Loire et de ses affluents à :

- assurer la protection contre les inondations,
- améliorer le régime et la qualité des eaux,
- favoriser le développement des activités économiques et la protection de l'environnement dans le respect des compétences des collectivités territoriales intéressées et dans le respect des options régionales.

ARTICLE 3 : Le syndicat a son siège à l'Hôtel du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 6 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population des communes membres.

On prendra en compte la population totale sans double compte, telle qu'elle résultera du dernier recensement INSEE. Les taux de participation seront révisés à chaque nouveau recensement et s'appliqueront à partir de l'exercice budgétaire suivant la publication des résultats. »

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Chinon,
Secrétaire général par intérim,
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU les lois n° 75.620 du 11 juillet 1975 et n° 89.486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à

l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,

VU les désignations faites par Monsieur le Président du Conseil général et l'Union départementale des délégués départementaux de l'Education nationale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Conseil de l'Education Nationale du département d'Indre-et-Loire est constitué ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Co-Président
- Monsieur le Président du Conseil général du département d'Indre-et-Loire, Co-Président
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire, Vice-Président
- Monsieur Henri ZAMARLIK, Conseiller général du canton de Neuvy-le-Roi, Vice-Président.

Membres représentant les communes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gérard MARTELLIERE Maire de Larçay	Mme Claudine MAUPU Maire des Hermites
M. Jean-Jacques FILLEUL Maire de Montlouis-sur-Loire	M. Bernard BARDIN Maire de Reugny
M. Jacques GALATAUD Maire de Rochecorbon	M. Michel BOIRON Maire de Druye
Mlle Marie-Françoise REMAUD Maire de Mazières-de-Touraine	M. Bernard CORDIER Maire d'Azay-le-Rideau

Membres représentant le département :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Georges FORTIER Conseiller général du canton de Bléré	M. Patrice BERTHELEMOT Conseiller général du canton de Château-la-Vallière
M. Pierre HERVOIL Conseiller général du canton de Chinon	M. Jean DUMONT Conseiller général du canton de Bourgueil
M. Jean-Gérard PAUMIER Conseiller général du canton de St Avertin	M. Michel TROCHU Conseiller général du canton de Tours Sud
M. Yves MAVEYRAUD Conseiller général du canton de Preuilly sur Claise	M. Patrick BOURDY Conseiller général du canton de Montlouis sur Loire
Mme Martine BELNOUE Conseillère générale du canton de Saint-Pierre-des-Corps	Mme Claude ROIRON Conseillère générale du canton de Tours Nord Ouest

Membres représentant la région :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Isabelle GAUDRON	Mme Colette GIRARD

Membres représentant les personnels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Yvan MOQUETTE	M. Alain De COTIGNY
M. Antoine POTHIER	M. Jean-Claude BRAGOULET
M. Jean-Louis CARRETIE	Mme Séverine CONZETT
Mme Martine COMBETTES	Mme Françoise MARCOVICI
M. Vincent MORETTE	Mme Christine VINOT
M. Jean DEL FIOL	M. Paul AGARD
Mme Michelle MARTIN	M. Patrick BOURBON
M. Gilles MOINDROT	Mme Evelyne PECOUT
M. Alain CHENUET	Mme Marie-Paule FRESNEAU
Mme Monique PERFF	M. Eric PETITPEZ

Membres représentant les usagers :

- Parents d'élèves -	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marie Line MOROY	M. Pascal ABLINE
M. Michel CAGNOT	Mme Christine MARCHANDEAU
M. Philippe CHEVALIER	Mme Isabelle LALUQUE-ALLANO
M. Alain DELARUE	M. Jean GARDERES
Mme Edith HALLINGER	Mme Catherine BOILEVE-LEFEUVRE
M. Jean-Louis CORVAISIER	M. Christian LABES
M. Philippe BRUN	M. Claude VERNUDACHI
- Associations complémentaires -	
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Claude CHAGNON	M. Pierre TAPIN
- Personnalités qualifiées -	
. nommées par le Préfet	
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bruno GIRARD Administrateur de l'Union départementale des Associations familiales	M. Fernand DAUCOURT Administrateur de l'Union départementale des Associations familiales
. nommées par le Président du Conseil général	
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Claude CROUBOIS	M. Bernard VIAU

Membre siégeant à titre consultatif :

M. Gilles CAMPIN
Président de l'Union départementale des délégués départementaux de l'Education Nationale
ou
Mme Marie-Madeleine DIFRAYA
Vice-Présidente

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 juillet 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte de LOCHES et de la TOURAINE du SUD

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 août 2002, les dispositions des articles 2 et 3 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002 modifiant les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 1998 et 17 novembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Le syndicat mixte a pour compétences :

1- Mise en œuvre de la politique régionale des contrats de pays.

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre de la politique régionale des contrats de pays, la coordination avec les politiques d'aménagement local et l'animation de ces procédures ; le syndicat mixte n'ayant pas vocation à se substituer à la programmation et à la maîtrise d'ouvrage des partenaires de base.

2- Opération de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.).

Dans le cadre de l'engagement de la 3^e tranche de l'O.R.A.C. de Loches et de la Touraine du Sud, le pays assure le suivi, l'animation et la gestion de cette 3^e tranche O.R.A.C. pour une durée de 2 ans.

3- Programme Européen "Leader+".

Dans le cadre de l'engagement du programme d'intérêt communautaire "Leader+", le pays assure le suivi, l'animation et la gestion de ce programme pour toute la durée de l'opération .

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé au 12, rue Alfred de Vigny 37600 LOCHES"

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIVOM de LIGUEIL

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 août 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2000 modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1976 portant création du S.I.V.O.M. du canton de Ligueil modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 1978, 5 mai 1978, 2 octobre 1980, 30 mai 1983, 29 juillet 1985, 23 janvier 1990, 31 août 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 :

Est autorisée, entre les communes de Betz-le-Château, Bossée, Bournan, La Chapelle-Blanche-St-Martin, Ciran, Civray-sur-Esves, Cussay, Draché, Esves-le-Moutier, Ligueil, Louans, Le Louroux, Manthelan, Marcé-sur-Esves, Mouzay, Paulmy, St-Senoch, Sepmes, Varennes, Vou, la création d'un syndicat intercommunal à la carte dénommé "SIVOM. de Ligueil".

ARTICLE 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Gérer et entretenir le gymnase réalisé dans le cadre du C.R.A.R.

- Gérer et entretenir (investissement - fonctionnement) les locaux de la brigade de gendarmerie de Ligueil.

- Collège de Ligueil (investissement et fonctionnement, y compris les frais liés à l'utilisation de la piscine par les scolaires sur temps pédagogique).

- Gérer le service de transport scolaire lié aux collèges.

- Réaliser les investissements liés à l'alimentation en eau potable (exploitation sous contrat d'affermage).

- Assainissement des eaux usées : étude de zonage.

- Assurer les travaux sur les chemins ruraux.

- Gérer et entretenir (investissement et fonctionnement) le centre de tri postal situé sur la commune de Ligueil

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de ville de Ligueil.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modifications du périmètre du syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 août 2002, les communes de Civray-de-Touraine, Azay-le-Rideau, Les Hermites, Trogues, St-Christophe-sur-le-Nais, St-Règle, Nouzilly, Vallères, Cérelles, Panzoult, St-Epain, Artannes-sur-Indre, Villandry sont autorisées à adhérer au Syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables et la commune de Preuilly-sur-Claise est autorisée à se retirer du Syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

CLASSEMENT DE TERRAINS DE CAMPING

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2002, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a procédé au reclassement du terrain de camping "les Acacias" situé sur le territoire de la commune de LA VILLE AUX DAMES, géré par M. Yanic CHANTREL, en 3 étoiles "tourisme" pour 80 emplacements.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

Aux termes d'un arrêté en date du 2 août 2002, le Préfet d'Indre-et-loire a modifié l'arrêté en date du 13 octobre 1994 portant classement du terrain de camping commercial situé à FRANCUEIL dénommé "Le Moulin Fort" qui est désormais exploité par la SARL "Le Moulin Fort".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

FERMETURE DE TERRAIN DE CAMPING

Aux termes d'un arrêté en date du 2 août 2002, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a procédé au déclassement et à la fermeture du terrain de camping municipal "l'Echandon" situé sur le territoire de la commune de MANTHELAN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre en date du 30 août 2001, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties du manoir de la Mazeraie situé sur le territoire de la commune de JOUE LES TOURS.

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret,
Patrice MAGNIER

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre en date du 22 avril 2002, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties de la maison des prêtres de la mission dite "ancienne cure" située sur le territoire de la commune de RICHELIEU, 2, rue Henri Proust et 1 et 3, rue de Loudun.

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Jean-Pierre LACROIX

ARRÊTÉ portant modification de la dénomination de l'association de défense de l'environnement et du cadre de vie de MONTLOUIS sur LOIRE (A.D.E.M.)

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code rural et notamment ses articles L. 252-1 et suivants et R. 252-1 et suivants ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.

121-8 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1990 portant agrément au titre de l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme de l'association de défense de l'environnement du cadre de vie de MONTLOUIS SUR LOIRE (A.D.E.M.) qui exerce son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie dans le cadre de la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE où elle a son siège social ;

VU l'attestation préfectorale en date du 20 août 1993 précisant qu'aucune notification de décision négative concernant la demande d'agrément présentée par l'association de défense de l'environnement et du cadre de vie de MONTLOUIS SUR LOIRE (A.D.E.M.), n'a été faite au titre de l'article L. 160-1 du Code de l'Urbanisme ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2001 portant élargissement du cadre géographique de l'agrément de l'Association de Défense de l'Environnement et du Cadre de Vie de MONTLOUIS SUR LOIRE (A.D.E.M.) aux communes de VERETZ, LARCAY et LA VILLE AUX DAMES ;

VU le récépissé de déclaration en date du 5 juillet 2002 portant sur la modification de la dénomination de l'A.D.E.M. ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Association de Défense de l'Environnement et du Cadre de Vie de MONTLOUIS SUR LOIRE agréée au titre de l'article L. 252-1 du Code Rural et L. 121-8 du Code de l'Urbanisme est désormais dénommée :

Association de Défense de l'Environnement et du Cadre de Vie de Montlouis de l'Intercommunalité de la communauté de Communes de l'Est Tourangeau dite ADEMI DE LA CCET.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association de Montlouis de l'Intercommunalité de la communauté de Communes de l'Est Tourangeau
- Messieurs les maires de MONTLOUIS-SUR-LOIRE, VERETZ, LARCAY et la VILLE AUX DAMES
- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau
- M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel d'Orléans,
- greffes des tribunaux d'instance et de grande instance de TOURS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement Centre
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement

• M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Fait à Tours, le 7 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ n° ETS 37-2002-002 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement destiné à l'élevage et au dressage d'animaux d'espèces non domestiques tenu par M. Paul LEFRANC - « Moulin de Bréviande » 37460 BEAUMONT-VILLAGE

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.413-3 ;

Vu le titre 1^{er} du livre II - Protection de la Nature - du Code Rural, notamment ses articles R.213-5 et 213-6 ;

Vu la demande formulée le 21 mai 2002 par M. Paul LEFRANC visant à être autorisé à ouvrir un établissement fixe destiné à l'élevage et au dressage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire du 10 juin 2002 ;

Vu l'avis émis le 4 juillet 2002 par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de « faune sauvage captive » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Paul LEFRANC, domicilié au « Moulin de Bréviande » à BEAUMONT-VILLAGE est autorisé à exploiter un établissement destiné à l'élevage et au dressage d'animaux d'espèces non domestiques pour le cinéma, des spectacles ou des documentaires.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Paul LEFRANC, titulaire :

1) d'un certificat de capacité du 25 octobre 1999 pour l'élevage et l'entretien des spécimens ci-après

- a) falconiformes,
- b) strigiformes,
- c) ciconiformes,
- d) pélicaniformes,
- e) charadriiformes ;

2) d'un certificat de capacité du 29 mars 2000 pour

l'entretien et la présentation au public de rapaces ;

3) d'un certificat de capacité du 15 novembre 1999 pour un renard, un ragondin et un choucas des tours ;

4) d'un récépissé de déclaration pour l'élevage de sangliers du 11 avril 2002.

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir en vue de l'élevage et le dressage des animaux des espèces figurant sur la liste annexée au présent arrêté, à l'exclusion des rapaces utilisés pour la chasse au vol.

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les conditions de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.

3) Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

4) Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Entretien des animaux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

C - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites ou dans des enceintes réfrigérées (frigos, congélateurs).

2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres. Ils doivent être conservés et présentés à des agents chargés de l'application du Code de l'Environnement avant leur destruction.

3) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de

fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

D - Registre des effectifs

1) Le registre des effectifs, qui est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Les animaux sont identifiés par un dispositif infalsifiable.

3) Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la Direction Départementale des Services Vétérinaires tous les 3 mois.

E - Lutte contre le bruit et autres nuisances

1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

2) L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

3) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Paul LEFRANC ;

2) à Monsieur le Maire de BEAUMONT-VILLAGE ;

3) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de BEAUMONT-VILLAGE et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de BEAUMONT-VILLAGE, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de Chinon

Secrétaire Général par intérim

Isabelle DILHAC

ANNEXE

Etablissement fixe destiné à l'élevage et au dressage

- Liste des animaux actuellement détenus faisant l'objet de la demande -

Nom	Nom scientifique	
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	1
Faucon lanier	Falco biarmicus	2
Faucon pèlerin	Falco peregrinus	1
Hybride faucon sacre x faucon lanier	Hybride falco cherrug x falco biarmicus	1
Faucon sacre	Falco cherrug	1
Chouette effraie	Tyto alba	1
Hibou grand duc européen	Bubo bubo	1
Hibou grand duc de Virginie	Bubo Virginianus	2
Buse à queue rousse	Buteo jamaicensis	1
Buse de harris	Parabuteo unicinctus	1
Buse variable	Buteo buteo	1
Autour des palombes	Accipiter gentilis	2
Choucas des tours	Corvus Monedula	2
Pies	Pica pica	8
Renard	Vulpes vulpes	1
Sanglier	Sus scrofa	1
Ragondin	Myocastor coypus	1
Héron cendré	Ardea cinerea	2
Héron bihoreau	Nycticorax nycticorax	2
Grand cormoran	Phalacrocorax carbo	9

- Liste des espèces susceptibles d'être détenues -

- falconiformes
- strigiformes
- ciconiformes
- pélicaniformes
- charadriiformes

ARRÊTÉ n° ETS 37-2002-003 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public de rapaces exploité par M. Paul LEFRANC - « Moulin de Bréviande » 37460 BEAUMONT-VILLAGE

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.413-3 ;

Vu le titre 1^{er} du livre II - Protection de la Nature - du Code Rural, notamment ses articles R.213-5 et 213-6 ;

Vu la demande formulée le 21 mai 2002 par M. Paul LEFRANC visant à être autorisé à ouvrir un établissement mobile de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire du 10 juin 2002 ;

Vu l'avis émis le 4 juillet 2002 par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de « faune sauvage captive » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Paul LEFRANC, domicilié au « Moulin de Bréviande » à BEAUMONT-VILLAGE est autorisé à exploiter un établissement mobile de présentation au public de rapaces sur tout le territoire français.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Paul LEFRANC, titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public de rapaces en date du 29 mars 2000.

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à présenter les animaux des espèces dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les conditions de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement sont définies comme suit :

- 1) Le transport des animaux est fait :
 - pour les rapaces dans des caisses adaptées,
 - pour les mammifères dans des cages placées dans un véhicule climatisé.
- 2) Afin de déterminer la zone non accessible au public lors des démonstrations, l'exploitant a en sa possession des

cordes et des piquets en nombre suffisant.

3) Afin de les maintenir dans un état physique satisfaisant, les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine renouvelée et constamment tenue à la disposition des animaux.

ARTICLE 8 : Les animaux sont identifiés par un dispositif infalsifiable.

ARTICLE 9 : Les établissements mobiles doivent tenir et présenter à toutes réquisitions :

1) un registre des effectifs, annexe du registre principal, utilisé pour chaque période itinérante, le registre principal devant demeurer dans l'établissement fixe utilisé pendant les périodes où les animaux ne sont pas présentés au public. Le registre annexe sera joint au registre principal à la fin de la période itinérante et conservé dans les délais prévus pour ce dernier ;

2) un registre des accidents, qui sera relié, coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de Police, tenu sans blanc ni rature ni surcharge, et sur lequel seront indiqués les accidents survenus dans l'établissement ayant nécessité l'application de soins médicaux d'urgence. Ce registre sera conservé par l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

ARTICLE 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 4) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Paul LEFRANC ;
- 5) à Monsieur le Maire de BEAUMONT-VILLAGE ;
- 6) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 12 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de BEAUMONT-VILLAGE et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de BEAUMONT-VILLAGE, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Chinon
Secrétaire Général par intérim
Isabelle DILHAC

ANNEXE

Etablissement mobile de présentation au public de rapaces

- Liste des espèces -

Nom	Nom scientifique
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus
Faucon lanier	Falco biarmicus
Faucon pèlerin	Falco peregrinus
Hybride faucon sacre x faucon lanier	Hybride falco cherrug x falco biarmicus
Faucon sacre	Falco cherrug
Chouette effraie	Tyto alba
Hibou grand duc européen	Bubo bubo
Hibou grand duc de Virginie	Bubo Virginianus
Buse à queue rousse	Buteo jamaicensis
Buse de harris	Parabuteo unicinctus
Buse variable	Buteo buteo

ARRÊTE N° ETS 37-2002-001 relatif à l'autorisation d'ouverture de la SARL GAÏA établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Michel PEIRERA DA COSTA 22, Rue Maurice Bouchor à TOURS

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 413-3,

Vu le titre 1^{er} du livre II - Protection de la Nature – du Code Rural, notamment ses articles R 213-5 et 213-6,

Vu la demande formulée le 25 février 2002 par Monsieur Michel PEIRERA DA COSTA visant à être autorisé à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire du 8 avril 2002,

Vu l'avis émis le 24 mai 2002 par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de « faune sauvage captive »,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL GAÏA est autorisée à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, de la 2^{ème} catégorie, au 22 rue Maurice Bouchor à TOURS.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Michel PEREIRA DA COSTA, titulaire du certificat de capacité pour la vente et l'entretien d'espèces non domestiques délivré Le 04 juin 2002.

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir, exposer et mettre en vente les animaux des espèces suivantes :

1. Oiseaux : Toutes espèces à l'exception de :

- a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L 411.1 du Code de l'Environnement ;
- b) des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;
- c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

2. Rongeurs : Octodon degu (octodon) et Eutamia sibiricus (Ecureuil de Corée).

3. Reptiles :

a) Lézards :

- ⇒ Agama agama (Agama à tête rouge),
- ⇒ Anolis Carolinensis (Anolis vert),
- ⇒ Anolis Equestris (Anolis chevalier),
- ⇒ Basiliscus vittatus (Basilic à bandes),
- ⇒ Bradypodion fisheri (Caméléon à deux cornes),
- ⇒ Chalcides cellatus (Scinque ocelle),
- ⇒ Chamaeleo senegalensis (Caméléon du Sénégal),
- ⇒ Chamaeleo callyptatus (Caméléon casque),
- ⇒ Crotaphytus insularis (Lézard à collier),
- ⇒ Dipsosaurus dorsalis (Iguane du désert),
- ⇒ Eublepharis macularius (Gecko léopard),
- ⇒ Eumeces schneiderii (Scinque de Schneider),
- ⇒ Gecko auratus (Gecko doré),
- ⇒ Gecko vittatus (Gecko à bandes blanches),
- ⇒ Hemitheconyx caudicinctus (Gecko à grosse queue),
- ⇒ Lygodactylus capensis (Gecko africain),
- ⇒ Phelsuma lineata (Gecko diurne à bandes),
- ⇒ P. Madagascariensis madagascariensis (Phelsuma de Madagascar),
- ⇒ P. Madagascariensis grandis (Grand Phelsuma de Madagascar),
- ⇒ Phelsuma Ornata (Phelsuma orné),
- ⇒ Phelsuma quadriocellata (Phelsuma à quatre ocelles),
- ⇒ Physignatus cocincinus (Dragon d'eau),
- ⇒ Pogona viticeps (Agama barbus),
- ⇒ Riopa fernandi (Scinque à flancs rouges),
- ⇒ Sceloporus malachitus (Lézard des crevasses),
- ⇒ Sceloporus poinsetti (Lézard des crevasses).

b) Serpents :

- ⇒ Elaphe guttata guttata (Serpent des blés),
- ⇒ Elaphe guttata emoryi (Serpent des blés),
- ⇒ Elaphe mandarina (Serpent mandarin),

- ⇒ *Elaphe obsoletta obsoletta* (Serpent ratier américain),
- ⇒ *Elaphe obsoletta quadrivittata* (Serpent ratier américain),
- ⇒ *Elaphe taeniura* (Couleuvre à queue rayée),
- ⇒ *Lampropeltis alterna* (Serpent roi gris),
- ⇒ *Lampropeltis getula getula* (Serpent roi oriental),
- ⇒ *Lampropeltis getula californiae* (Serpent roi de Californie),
- ⇒ *Lampropeltis getula floridana* (Serpent roi de Floride),
- ⇒ *Lampropeltis getula holbrooki* (Serpent roi moucheté),
- ⇒ *Lampropeltis getula splendida* (Serpent roi du désert),
- ⇒ *Lampropeltis getula nigrita* (Serpent roi mexicain),
- ⇒ *Lampropeltis mexicana mexicana* (Serpent roi de San Luis),
- ⇒ *Lampropeltis triangulum campbelli* (Serpent corail de Campbell),
- ⇒ *Lampropeltis triangulum* (Serpent corail du Honduras),
- ⇒ *Lampropeltis triangulum Sinaloe* (Serpent corail de Sinaloe),
- ⇒ *Lamprophis fulliginosus* (Serpent des maisons),
- ⇒ *Ophedrys aestivus* (Serpent vert),
- ⇒ *Python regius* (Python royal),
- ⇒ *Tamnophis parietalis* (Serpent jarretière),
- ⇒ *Tamnophis sirtalis* (Serpent jarretière).

c) Tortues :

- ⇒ *Chrysemys picta belli* (Tortue peinte),
- ⇒ *Chrysemys picta dorsalis*,
- ⇒ *Chrysemys scripta* (Tortue de Floride),
- ⇒ *Cuora amboinensis* (Tortue boîte de Malaisie),
- ⇒ *Cuora falvomarginata*,
- ⇒ *Cuora galbinifrons*,
- ⇒ *Pyxidea mouhoti*,
- ⇒ *Testudo sulcata* (Tortue à éperons),
- ⇒ *Terrapene carolina carolina* (Tortue boîte de Caroline),
- ⇒ *Terrapene carolina triunguis* (Tortue boîte de Caroline),
- ⇒ *Terrapene ornata*.

à l'exception :

- a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L 411.1. du Code de l'Environnement ;
- b) des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;
- c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

4. Amphibiens :

a) Anoures :

- ⇒ *Bombina orientalis* (Crapaud sonneur),
- ⇒ *Ceratophrys Cramwelli*,
- ⇒ *Ceratophrys ornata*,
- ⇒ *Hyla cynerea* (Rainette verte de Caroline),
- ⇒ *Hyla gratiosa*,
- ⇒ *Hyla versicolor*,
- ⇒ *Hyperolius marmoratus*,
- ⇒ *Kassina Senegalensis* (Grenouille rayée africaine),
- ⇒ *Litoria caerulea*.

à l'exception :

- a) des espèces dont la capture est interdite en application

de l'article L 411.1. du Code de l'Environnement ;

b) des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;

c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

3) Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.

4) Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

3) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

C - Registre des effectifs

1) Le registre des effectifs, qui est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la

détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

Pour les autres espèces, il est tenu un recueil de factures.

D- Lutte contre le bruit et autres nuisances

1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

2) L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

3) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

7) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Michel PEREIRA DA COSTA ;

8) à Monsieur le Maire de TOURS ;

9) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de TOURS et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de TOURS, Monsieur le Directeur Départemental des Services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 4 juin 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'Environnement et notamment dans sa partie législative, son titre IV du livre III relatif aux sites inscrits et classés ; son titre Ier du livre IV relatif à la

protection de la faune et de la flore ; son titre VIII du livre V relatif à la publicité, les enseignes et préenseignes ;

VU le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 modifiant le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;

VU la lettre de M. Jean PROVEUX indiquant qu'il ne peut plus en sa qualité de membre titulaire, assister régulièrement aux réunions de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et souhaite être désigné suppléant ;

VU la lettre de M. Christian CALENGE qui accepte d'être nommé titulaire à la place de M. Jean PROVEUX ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 9 avril 2002 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er

III – Personnalités désignées par M. le Préfet
Personnalités siégeant au sein des différentes formations

1 – Formation dite " des sites et paysages " qui comprend cinq personnalités qualifiées en matière de protection des sites et des paysages, et leurs suppléants

• M. Christian CALENGE, Géographe, titulaire

* M. Jean PROVEUX, Géographe, suppléant

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tours, le 26 août 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant régularisation administrative au titre de la loi sur l'eau d'un forage de 60 m de profondeur à LIGNIERES de TOURAINE au lieu-dit "QUARTIER COULON"

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, notamment l'article 20, relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement susvisé ,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU la délibération du 21 septembre 2001 du comité Syndical du SIEA de VALLERES/LIGNIERES, sollicitant l'autorisation définitive du forage sur le territoire de la commune de LIGNIERES, sur la parcelle n°1 section ZH,

VU le dossier joint à la demande, notamment la note d'incidence élaborée par l'hydrogéologue agréé,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,

VU le rapport du Commissaire- Enquêteur ,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 30 mai 2002

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le président du SIEA de VALLERES/LIGNIERES est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un forage de plus de 60 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-turonien sur la commune de LIGNIERES dans la parcelle cadastrée section ZH n°1 au lieu-dit "Le Quartier Coulon".

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m3/h	18 m3/h	Déclaration

1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application	60 m	Autorisation
--------	--	------	--------------

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée
- jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,
- jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.
- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête du forage.
- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques.

ARTICLE 8 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation

indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 11: Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 99 ans.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives, à l'hygiène, au permis de construire, à la permission de voirie, à la déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article

16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LIGNIERES DE TOURAINE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 : Délai et voies de recours (articles L.211-6; L.214-10 et L.216-2 du Code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 18 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de LIGNIERES de TOURAINE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 25 juin 2002

Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ portant constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de TOURS VAL de LOIRE

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-13 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à 147-8 et R 147-1 à R 147-11

Vu le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Tours Val de Loire est constituée par le présent arrêté.

Par convenance, les articles suivants mentionneront seulement le terme commission pour la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Tours Val de Loire.

ARTICLE 2 : La commission comprend vingt-deux membres répartis en trois collèges de sept membres. Présidée par le préfet ou son représentant, membre de la commission, elle comprend :

Au titre des représentants des professions aéronautiques :

	titulaires	suppléants
personnels exerçant une activité sur l'aérodrome	Cne LE DEM, cdt l'escadron des services de contrôle aérien	Cne BERTONI, ccommandant en second de l'ESCA
usagers de l'aérodrome	Lcl TERRASSON, commandant de l'école d'aviation de chasse Alain TANON, directeur des affaires aériennes d'AIRLINAIR Catherine LEVEQUE, présidente du Tours aéro-club	Cdt de GOURNAY, commandant en second l'EAC Jean-Luc NUGUES, directeur des programmes d'AIRLINAIR Didier DOSLIN, membre du bureau du TAC
exploitants de l'aérodrome	Col PUGET, commandant de la BA 705 Lcl LE GLEUHER, chef du soutien opérationnel Jean-Paul BEUZELIN, membre du CA de la SEMAVAL	Col LABOURDETTE, commandant en second de la BA 705 Cdt TIMBERT, adjoint au chef du soutien opérationnel Michel TROCHU, président de la SEMAVAL

Au titre des représentants des collectivités locales :

	titulaires	suppléants
EPCI Tour(s) plus	Marie-France BEAUFILS, vice-présidente	Michel PASQUIER, vice-président
EPCI Tours(s) plus	Alain DAYAN, conseiller communautaire	Jean-Jacques PLACE, conseiller communautaire
Chanceaux-sur-Choisille	Bernard GAUDINO, maire	Annie CLISSON, conseillère municipale
Rochecorbon	Jacques GALATAUD, maire	Françoise SCHMIDLIN, conseillère municipale
Parçay-Meslay	Yannick	Geneviève PICARD,

VERNON, adjoint au maire conseillère municipale

conseil général Serge BABARY, vice-président Bernard MARIOTTE, conseiller général

conseil régional Isabelle GRIBET, conseillère régionale Monique CHEVET, conseillère régionale

Au titre des associations ;

	titulaires	suppléants
ANPER-TOS	Josselin LESPINAY, délégué régional	Claude ROINTRU
AQUAVIT	Philippe RICOTIER, membre	Alain VERMANDE
ASPIE	Abel BESSE, président	René CARATY, trésorier
E.S.R.	Wladislas LECHOWSKI, membre	Roger DABIN
M.L.N.A.T.	Christine BLET, présidente	Claude LEJARD, membre du bureau
NATURE CENTRE	Michel DURAND, administrateur	Sylvie LECADET
S.E.P.A.N.T	Christine DUPAS, membre	Dominique BOUTIN

ARTICLE 3 : Assistent en outre de façon permanente aux réunions de la commission avec voix consultative :

au titre des administrations concernées :

- le délégué régional de l'aviation civile du district aéronautique centre ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement de la région Centre ou son représentant ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

au titre des personnalités compétentes :

- le chef du centre départemental de la météorologie ou son représentant ;
- le directeur de LIG' AIR ou son représentant ;
- le directeur exploitation de la SEMAVAL ou son représentant.

ARTICLE 4 : La commission délibère à la majorité

relative des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre désigné dispose d'un pouvoir identique dans les délibérations de la commission.

Les suppléants ne siègent qu'en cas d'empêchement des titulaires.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Toutefois ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 6 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance.

Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres ou de son comité permanent.

La commission peut entendre à titre consultatif, sur invitation du président ou avec son accord, toute personne dont l'audition ou les compétences lui paraissent utiles, sans que cette intervention confère à l'intéressé la qualité de membre de la commission.

En outre, assistent aux réunions de la commission ou de son comité permanent, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

ARTICLE 7 : La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle examine ainsi toutes les propositions permettant d'améliorer la situation des riverains touchés par les nuisances.

Elle est consultée lors de la révision du plan d'exposition au bruit et notamment lors de l'établissement des documents d'esquisse de ce plan.

Elle peut également de sa propre initiative émettre des recommandations sur ces questions.

La commission coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation.

Elle reprend la réflexion sur les nuisances olfactives de l'aérodrome de Tours.

ARTICLE 8 : La commission assure notamment le suivi de la mise en œuvre de la charte de qualité de l'environnement sonore.

Elle peut saisir l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de cette charte et de toute demande d'étude ou d'expertise.

ARTICLE 9 : Les avis de la commission sont motivés, détaillent la position de chacun de ses membres et sont rendus publics. Elle établit un rapport annuel rendant compte de son activité.

ARTICLE 10 : Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par l'exploitant principal de l'aérodrome, soit la base aérienne 705.

Le secrétariat de la commission est assuré par le commandant de la base aérienne 705.

ARTICLE 11 : La commission peut créer en son sein un comité permanent représentatif de membres des trois collèges de sa propre composition et qui exerce les compétences prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Le comité permanent, s'il est créé, instruit les questions à soumettre à la commission et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président, notamment en raison de leur urgence.

Les représentants de l'administration et des personnalités compétentes mentionnés à l'article 3 ci-dessus assistent aux réunions du comité permanent.

Le comité permanent est présidé et fonctionne dans les mêmes conditions que la commission.

Le comité permanent rend compte de son activité à la commission.

ARTICLE 12 : La commission ou son comité permanent entend à sa demande et après accord de son président, toute personne concernée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de la commission.

ARTICLE 13 : Les activités de la commission ou de son comité permanent ne pourront pas remettre en cause des missions de défense confiées aux moyens militaires stationnés sur l'aérodrome.

De même, les membres non habilités de la commission ou du comité permanent n'auront pas accès aux informations classées confidentielles liées aux activités militaires.

ARTICLE 14 : La commission et son comité permanent, lorsqu'il existe, peuvent établir leur règlement intérieur.

Les règles d'adoption des décisions par le comité permanent sont celles de la commission.

ARTICLE 15 : Le comité de réflexion sur les nuisances olfactives de l'aérodrome de Tours, institué par décision préfectorale du 21 janvier 1998 est dissout à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le commandant de la base aérienne 705, le président de la SEMAVAL ainsi que les directeurs et la directrice des administrations mentionnés à l'article 3 supra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

Mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 4 septembre 2002

Le préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de rejet d'eaux pluviales du lotissement de LA GRANDE NOUE à NOTRE DAME D'OE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, notamment l'article 20, relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement susvisé ,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU la demande en date du 31 août 2002 de l'Association foncière Urbaine Autorisée de la Grande Noue ;

VU le dossier joint à la demande ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,

VU le rapport du Commissaire- Enquêteur ,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 juillet 2002

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le président du SIEA de VALLERES/LIGNIERES est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un forage de plus de 60 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-turonien sur la commune de LIGNIERES dans la parcelle cadastrée section ZH n°1 au lieu-dit "Le Quartier Coulon".

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m3/h	18 m ³ /h	Déclaration
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 Août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	60 m	Autorisation

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée

- jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,

- jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.
- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête du forage.
- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques.

ARTICLE 8 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 11: Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 99 ans.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage

aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives, à l'hygiène, au permis de construire, à la permission de voirie, à la déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LIGNIERES DE TOURAINE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 : Délai et voies de recours (articles L.211-6; L.214-10 et L.216-2 du Code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 18 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de LIGNIERES de TOURAINE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 6 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation de rejet d'eaux pluviales de la zone d'activités de BOIS JOLI à TAUXIGNY

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L 210.1 et suivants ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, notamment l'article 20 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU la demande en date du 14 janvier 2002 de M. le Président de la Communauté de communes Loches Développement,

VU le dossier joint à la demande,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,

VU le rapport du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 juillet 2002,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de la communauté de communes Loches Développement est autorisé à réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activité du Bois Joly sur la commune de TAUXIGNY.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Numé ro	Rubrique	Régime	A85- Echangeur de Druye
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha	AUTORISATIO N	Surface totale desservie 21,8 ha

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être

portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA ZONE D'ACTIVITE

ARTICLE 5 : Les eaux de ruissellement de la zone d'activité seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 10 ans.

ARTICLE 6 : Jusqu'à cette même fréquence décennale, les eaux ainsi collectées ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottant,
- décantation des matières en suspension,
- le piégeage des hydrocarbures.

ARTICLE 7 : Tout dispositif de traitement ainsi réalisé devra être équipé avant rejet, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles.

ARTICLE 8 : L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux de chaussée fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal.

ARTICLE 9 : Les eaux de pluviales ruisselant sur les surfaces imperméables de chacun des lots devront transiter par un décanteur déshuileur avant d'être rejetées au réseau collectif.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 8,
- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an
- sur les deux dernières campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

BASSINS ECRETEURS-DECANTEURS

ARTICLE 11 : Le bassin devra recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement de la zone d'activité (parties communes et eaux des industriels) excepté une partie d'environ 2 ha qui se dirigera directement vers le rond-point de la RN 143, conformément à ce qu'indique le dossier déposé à l'enquête publique. Il sera dimensionné pour pouvoir stocker, sans fonctionnement du déversoir et compte tenu du débit de fuite, les apports occasionnés par un événement pluvieux de période de retour d'au moins 10 ans. Il sera entièrement vidangeable et accessible aux engins susceptibles d'être utilisés pour son entretien.

ARTICLE 12 : Le bassin sera équipé, en sortie, d'un dispositif comparable à celui figurant en annexe du présent arrêté. Ce dispositif permettra d'assurer la décantation du flux de rinçage de la zone d'activité correspondant à une

pluie de 10 mm. La hauteur H1 devra donc correspondre à un volume de stockage de 1160 m³ au minimum. Le siphon devra être calculé pour que le temps de vidange de ce volume soit au minimum de 12 heures et que l'objectif de qualité soit respecté.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation des travaux exercera une surveillance permanente des travaux et notamment des conditions de respect des mesures de protection de l'eau.

ARTICLE 14 : Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

EXPLOITATION

ARTICLE 15 : L'entretien de la végétation privilégiera les moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est autorisé, en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages AEP, dans le respect de la réglementation en vigueur (homologation, usage autorisé, dosage, modalités de traitement...) et des précautions d'usage notamment en ce qui concerne les conditions météorologiques.

ARTICLE 16 : Le centre d'entretien de l'infrastructure devra disposer des moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux : bâches, barrage flottant, produits absorbants ou gélifiants...

ARTICLE 17 : Chaque année la communauté de communes effectuera au moins une analyse de qualité du rejet du bassin écrêteur-décanteur. Le prélèvement devra avoir lieu à l'aval du bassin après un épisode pluvieux et portera sur les paramètres : DCO ; MES ; DBO₅ ; Plomb et hydrocarbures.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 18 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 19 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 20 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux. Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés sans condition de durée.

ARTICLE 21 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier, ainsi que le personnel des entreprises sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier ainsi que le personnel des entreprises doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 22 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9.1 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 23 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 24 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 25 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 92-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de TAUXIGNY.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 28 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TAUXIGNY, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 6 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Décret du 1^{er} août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Céré la Ronde accordée à Gaz de France

Par décret en date du 1^{er} août 2002, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 14 janvier 1992 sur le territoire des communes ci-après désignées du département d'Indre-et-Loire : Céré la Ronde, Orbigny, et du département de Loir-et-Cher : Angé, Faverolles sur Cher, Mareuil sur Cher, Pouillé, Saint Georges sur Cher et Saint Julien de Chéron est renouvelée jusqu'au 15 janvier 2017.

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploiter un forage de plus de 40 m de profondeur à SAVIGNÉ sur LATHAN

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, et notamment l'article 20,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement susvisé,
VU la demande en date du 14 août 2001 de M. Jacky BRAZILLE, sollicitant l'autorisation définitive d'exploiter un forage sur le territoire de la commune de SAVIGNE SUR LATHAN,
VU le dossier joint à la demande,
VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,
VU le rapport du Commissaire- Enquêteur ,
VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 juillet 2002,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. BRAZILLE Jacky est autorisé à exploiter un forage de plus de 40 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-Turonien sur la commune de SAVIGNE SUR LATHAN dans la parcelle cadastrée section ZN n° 8 au lieu-dit "Grande Pièce de la Régnière".

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m3/h	65 m ³ /h	Déclaration
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 Août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	60 m	Autorisation

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5: Le pétitionnaire prendra toutes dispositions

pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête du forage.
- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 7 : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 65 m³/h
- volume annuel maximum : 60000 m³

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra réaliser une analyse d'eau portant sur les paramètres : nitrates ; fer et conductivité en début (après 5 jours de pompage) et en fin de saison d'irrigation (5 jours avant l'arrêt de l'installation). Le résultat de ces analyses devra être communiqué à la préfecture dans le délai d'un mois après l'expiration de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- les volumes prélevés par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- le nombre d'heures de pompage
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Les éléments ci dessus devront être transmis à la préfecture dans le délai d'un mois après l'expiration de la validité du présent arrêté

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de

l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 11: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 12 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 4 mois.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAVIGNE SUR LATHAN

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai

commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 19 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAVIGNE SUR LATHAN, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 9 septembre 2002
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

DECISIONS de la commission nationale d'équipement commercial

La décision défavorable de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial en date du 11 juin 2002 relative à la demande de création, à Chambray-les-Tours, d'un magasin de 1 800 m² de surface de vente à l'enseigne DARTY, spécialisé dans la commercialisation d'appareils électroménagers, de télévisions, de matériels hi-fi, de micro-informatique et de téléphonie, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial en date du 2 juillet 2002 relative à la demande de création, à Montlouis-sur-Loire, d'un magasin de 1 987,60 m² de surface de vente à l'enseigne BRICOMARCHE, spécialisé dans la commercialisation d'articles de bricolage, de décoration de la maison et de jardinage, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Montlouis-sur-Loire, commune d'implantation.

DÉCISIONS de la commission départementale d'équipement commercial

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 30 juillet 2002 relative à la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne GRASSIN, avenue François Mitterrand, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chinon, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 3 septembre 2002 relative à l'extension de 546 m², dont 125 m² pour la serre

froide d'un magasin spécialisé à enseigne GAMM VERT d'une surface totale de vente de 846 m², implanté lieu-dit "la Grande Prairie" à Bourgueil, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Bourgueil, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 3 septembre 2002 relative à la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "L'AMEUBLIER GUILLET", à Chinon sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chinon, commune d'implantation.

MISSION EMPLOI ET ACTION ECONOMIQUE

ARRÊTÉ portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU le code de commerce, notamment les article L 720-1 à L 720-11,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-1 et L 122-3,

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat,

VU le décret n°93-306 du 09 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2001 modifié, relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial,

VU la circulaire n° 1446 du 22 mai 2001 de M. le Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au Commerce, à l'Artisanat et à la Consommation

VU la délibération du conseil général en date du 03 mai 2002 désignant deux de ses membres en qualité de titulaire et deux autres en qualité de suppléant, pour participer aux travaux de l'observatoire,

VU la lettre de M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire en date du 06 septembre 2001,

VU la lettre de M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine en date du 31 juillet 2001 fixant la liste de ses représentants,

VU la lettre de M. le président de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire en date du 06 août 2001 fixant la liste de ses représentants,

VU les propositions des organisations professionnelles représentatives des activités commerciales et artisanales,

VU l'avis de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en date du 17 août 2001 concernant la désignation des représentants du collège des consommateurs du comité départemental de la consommation,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Composition

L'observatoire départemental d'équipement commercial, présidé par M. le Préfet, est composé comme suit :

1 - Un collège d'élus locaux :

* Le maire de la commune chef-lieu

M. Jean GERMAIN, maire de Tours, titulaire,

Mme Joëlle MONSIGNY, maire-adjointe de Tours, suppléante.

* Le maire de la commune la plus peuplée du département en dehors de l'arrondissement de la commune chef-lieu

M. Yves DAUGE, maire de Chinon, titulaire,

M. Jean-Pierre DUVERGNE, premier adjoint au maire de Chinon, suppléant.

* Deux maires de communes de moins de 5 000 habitants dont un, au moins, d'une

commune de moins de 2.000 habitants

M. Pierre RENARD, maire de Beaulieu-les-Loches, titulaire,

M. Willy ADAM, maire-adjoint de Beaulieu-les-Loches, suppléant;

M. Pierre ULLIAC, maire de Francueil, titulaire,

Mme Véronique LEMEUNIER, maire-adjointe de Francueil, suppléante.

* Deux conseillers généraux appartenant à deux arrondissements différents

M. Michel LEZEAU, conseiller général du canton de Ballan-Miré, titulaire,

M. Joseph MASBERNAT, conseiller général du canton de Luynes, suppléant;

M. Pierre LOUAULT, conseiller général du canton de Loches, titulaire,

M. Yves MAVEYRAUD, conseiller général du canton de Preuilly-sur-Claise, suppléant.

2 - Un collège des représentants des activités commerciales et artisanales :

1 - Un représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populaires

M. Patrice ROBIN, directeur des Galeries Lafayette, Tours, titulaire,

M. Jean-Paul BESSON, directeur du magasin "MONOPRIX", Joué-les-Tours, suppléant.

2 - Un représentant des entreprises exploitantes d'hypermarchés ou de supermarchés

M. Philippe- Edouard DELANNOY , directeur régional AUCHAN-TOURS, titulaire,

M. Joël MARCHESSEAU, super U Neuillé-Pont-Pierre, suppléant.

3 - Un représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisés de grande surface

M. Alain CORMER, chargé d'affaires LEROY MERLIN, titulaire,

M. Daniel BARGUIL, directeur du magasin CASTORAMA à Chambray-les-Tours, suppléant.

4 - Deux commerçants exploitants de magasins de commerce de détail d'une surface de vente inférieure à 300 m² ou de commerces non sédentaires, dont un représentant des entreprises immatriculées au répertoire des métiers

M. Jean-Marie CHASTELLIER, réparateur automobile, Saint-Pierre-des Corps, titulaire,

M. Didier BEAUFRERE, coiffeur, Tours, suppléant.

M Gérard BARS, charcutier, Chemillé-sur-Dême, titulaire,

M. Pascal BRAULT, pâtissier, Château-Renault, suppléant.

5 - Un représentant des entreprises d'hôtellerie

M. Alain LEVESQUE, président de la chambre de l'industrie hôtelière d'Indre-et-Loire, , titulaire,

M. Jean-Michel FOREST, secrétaire général de la chambre de l'industrie hôtelière, suppléant.

3 - Un collège des représentants des chambre de commerce et d'industrie de Touraine et chambre de métiers d'Indre-et-Loire

* Trois représentants désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Touraine

Mme Josée LE BIHAN-KATS, titulaire,

M. Pascal BRIN, suppléant.

M. Eric PASQUIER, titulaire,

M. Pierre GUERTIN suppléant.

M. Michel LENFANT, titulaire,

M. Arie VAN DELFT , suppléant.

* Deux représentants désignés par la chambre de métiers

M. Philippe BRANDELON, titulaire,

M. Serge DELERABLE, suppléant.

M. Jean-Claude RAOUL, titulaire,

M. Jacky POTARD, suppléant.

4 - Cinq personnalités qualifiées nommées par le préfet, dont deux représentants au moins d'une association de consommateurs et un représentant d'une société gestionnaire de centre commercial

M. Yves SALICHON, union fédérale des consommateurs d'Indre-et-Loire, titulaire,

Mme Jacqueline MATTERA ,union féminine civique et sociale, suppléante;

M. Gérard LATAPIE, organisation générale des consommateurs, titulaire,

Mme Marcelle TABUTAUD, union fédérale des consommateurs, suppléante.

Mme Paule CLAVERIE, directrice de la Galerie Nationale à Tours, titulaire,

Mme Anna CADOT, Galerie Nationale, Tours, suppléante.

M. Christophe DEMAZIERE, enseignant-chercheur au centre d'études supérieures d'aménagement (C.E.S.A.), titulaire,

M. Eric THOMAS , enseignant-chercheur au centre d'études supérieures d'aménagement (C.E.S.A.), suppléant.

M. Giuseppe BONACORSI, directeur de l'atelier d'urbanisme de l'agglomération tourangelle, titulaire,

M. Thierry LASSERE, coordinateur aménagement-planification à l'atelier d'urbanisme, suppléant.

Le membre suppléant remplace le membre titulaire temporairement absent.

5 - Les représentants des administrations participant aux travaux de l'observatoire

- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

- M. le directeur régional de l'INSEE ou son représentant

- M. le délégué régional au commerce et à l'artisanat,

- M. le délégué régional au tourisme ou son représentant,

ARTICLE 2 - Durée du mandat

Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable.

En cas d'interruption ou de tout autre empêchement définitif du mandat d'un membre de l'observatoire départemental d'équipement commercial, pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 - Fonctionnement de l'observatoire

L'observatoire, qui se réunit au moins une fois par an sous la présidence du Préfet, a pour mission :

- d'établir, par commune, un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 300 m², par grandes catégories de commerces,
 - d'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 m²,
 - d'analyser l'évolution de l'appareil commercial du département,
 - de collecter les éléments nécessaires aux travaux d'élaboration des schémas de développement commercial.
- Il établit chaque année un rapport rendu public, conservé à la Direction des Actions Interministérielles de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 - Secrétariat de l'observatoire

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la Direction des Actions Interministérielles.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral du 29 février 2000 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial est abrogé.

ARTICLE 6 - Le mandat des membres actuellement en fonction cesse dès l'installation de l'Observatoire départemental d'équipement commercial constitué selon des modalités du présent arrêté.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de l'observatoire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation- direction du commerce intérieur,
- M. le président du conseil général d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- MM. les présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine et de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 25 juillet 2002

Le Préfet
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés des établissements ART et MEUBLES de France à RICHELIEU

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail ;
VU la demande présentée par la direction de l'entreprise ART ET MEUBLES de FRANCE à Richelieu en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper des salariés le dimanche 10 novembre 2002 pour une vente au déballage ;
Après consultation du Conseil Municipal de Richelieu, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la Chambre Syndicale de l'Ameublement en Indre-et-Loire et des Syndicats C.F.D.T, C.F.T.C, C.G.T, F.O et C.F.E./C.G.C.

CONSIDERANT l'avis favorable de la mairie de Richelieu ;

CONSIDERANT que cette vente directe d'usine de produits hors collection, s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks avec objectif de retrouver des liquidités ;

CONSIDERANT que de ce fait un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que cette vente ne sera pas source de distorsion de concurrence vis à vis des négociants en meubles qui aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 peuvent ouvrir leur magasin à la clientèle 2 dimanches par an ;

CONSIDERANT que seules des personnes volontaires seront employées ;

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Direction de l'entreprise ART ET MEUBLES DE FRANCE est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 10 novembre 2002.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera utilisée dans le respect de l'article 7 alinéa 2 de la convention collective nationale de la fabrication de l'Ameublement prévoyant la rémunération à 200% du taux horaire habituel, des heures de travail effectuées le dimanche ou un jour férié habituellement non travaillé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le lieutenant-colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 03 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ALTIMA COURTAGE

Le Préfet, du département d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail;
VU la demande du 15 juillet 2002 présentée par la Direction de la société ALTIMA COURTAGE à NIORT pour son établissement situé à TOURS (rue Nungesser et Coli), en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 12 salariés (10 tétéconseillers et 2 animateurs) certains dimanches de l'année 2002 à l'occasion des campagnes nationales d'action commerciale de leur partenaires PEUGEOT, AUDI et VOLKSWAGEN ;

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE, du Conseil National des Professions de l'Automobile, de la F.N.A.A., des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C. ;

CONSIDERANT le partenariat existant entre la Société ALTIMA COURTAGE et les constructeurs automobiles sus-mentionnés,

CONSIDERANT l'accord professionnel du 29 mars 2002 et l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 aux termes desquels les concessionnaires automobiles du département d'Indre et Loire sont autorisés, sur la base du volontariat, à occuper le dimanche leurs salariés vendeurs, prospecteurs et hôtesse d'accueil à l'occasion des journées portes-ouvertes dans la limite de 3 dimanches par an et par marque,

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement dans la mesure où l'activité d'ALTIMA COURTAGE ne pourrait s'exercer sur des périodes où s'exerce celle de ses partenaires,

CONSIDERANT que cette activité du dimanche s'exercerait sur la base du volontariat,

CONSIDERANT l'avis favorable des D.P.,

CONSIDERANT que l'activité, le dimanche, des personnes concernées par la dérogation, ne doit s'exercer qu'en direction des clients des marques automobiles partenaires, à l'exclusion de toute autre activité de démarchage,

CONSIDERANT que la marque PEUGEOT a déjà utilisé au cours de l'année 2002, deux des trois dimanches autorisés (17 mars et 9 juin), et que la marque VOLKSWAGEN en a déjà utilisé un (le 10 mars),

CONSIDERANT que la société ALTIMA COURTAGE s'engage à informer Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la

Formation Professionnelle des dates où s'exercera le travail dominical des salariés,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Direction de la société ALTIMA COURTAGE est autorisée, pour l'année 2002, à occuper le dimanche du personnel salarié (10 tétéconseillers et 2 animateurs) :

. sous réserve toutefois que cette activité s'exerce les dimanches où les partenaires bénéficient eux-mêmes d'une dérogation (c'est à dire dans la limite de 3 dimanches par an et par marque),

. et sous réserve que l'activité, le dimanche, des personnes concernées par la présente dérogation, soit limitée au traitement des communications téléphoniques reçues des concessionnaires automobiles partenaires ou de leurs clients, à l'exclusion de toute autre activité (de démarchage notamment).

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ces dimanches sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 13 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

François LOBIT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de
Distribution d'Energie Electrique :**

**Nature de l'Ouvrage : HTAS 20 KV entre les postes
L'ETUI et LA COUETTE - Dépose d'un tronçon HTA
lieux-dits Le Néman - cne d'Avoine - Le Pavillon - cne
de Beaumont en Véron - Commune : HUISMES -
AVOINE - BEAUMONT EN VERON**

Aux termes d'un arrêté en date du 12/9/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 7/8/02 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- Le Maire de BEAUMONT EN VERON en date du 28 août 2002.
- Le Conseil Général d'Indre-et-Loire, Service Territorial d'Aménagement du sud-ouest en date du 22 août 2002.
- La Protection Civile en date du 19 août 2002.
- Gaz de France en date du 19 août 2002.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Reconstruction en souterrain du départ HTA Charnizay - Commune : CHARNIZAY - SAINT FLOVIER

- Aux termes d'un arrêté en date du 12/9/02 .
- 1- est approuvé le projet présenté le 7/8/02 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.
 - 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de Preuilly sur Claise en date du 14 août 2002.
 -
 -

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Renforcement HTAs LA FUYE - LE HAUT CHANDON - Avenue de Chandon, rue de la Fontaine Chandon - Commune : AMBOISE

- Aux termes d'un arrêté en date du 12/8/02 .
- 1- est approuvé le projet présenté le 12/8/02 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.
 - 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- La Protection Civile en date du 19 août 2002
 - France Télécom en date du 30 août 2002
 -

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous

réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Bouclage HTA - BEL - EBAT, LE VIVIER - Commune : HUISMES

- Aux termes d'un arrêté en date du 19/9/02 .
- 1- est approuvé le projet présenté le 14/8/02 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.
 - 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- La Protection Civile en date du 29 août 2002.

- -
 -
- La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Renouvellement câble HTAS - Rue de la Marne - Route de Blois - Commune : AMBOISE - NAZELLES NEGRON

- Aux termes d'un arrêté en date du .
- 1- est approuvé le projet présenté le 23/8/02 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.
 - 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- La Mairie de Nazelles-Négron en date du 5 septembre 2002,
 - La Protection Civile en date du 29 août 2002,
 - France Télécom en date du 4 septembre 2002,
 - La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 4 septembre 2002,
 - Le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire en date du 26 août 2002,
 - La Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision Navigation en date du 26 août 2002.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.
Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/306

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2002 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Gérard LAURY demeurant 45 ter, rue du Docteur Fournier à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 30 mars 2002.

VU le certificat de capacité délivré le 27 août 2002 à M. Gérard LAURY, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Le Mont », commune de VOUVRAY.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires, SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Gérard LAURY est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Le Mont », commune de VOUVRAY, un établissement de catégorie A détenant au maximum 20 faisans, 20 perdreaux, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments

décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 27 août 2002

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/305

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2002 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par Mlle Karine GIRAULT, gérante de la S.C.E.A. le Bois Simbert située « Bois Simbert » à CINQ MARS LA PILE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 3 juillet 2002.

VU le certificat de capacité délivré le 26 août 2002 à Mlle Karine GIRAULT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Bois Simbert », commune de CINQ MARS LA PILE.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires, SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mlle Karine GIRAULT est autorisée à ouvrir au lieu-dit « Bois Simbert », commune de CINQ MARS LA PILE, un établissement de catégorie A-B, détenant le maximum de sangliers (reproducteurs et jeunes) prévu dans la décision s’y rapportant et dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – L’établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d’une personne titulaire d’un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt d’Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 – L’établissement doit déclarer au Préfet d’Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d’autorisation qu’il envisagerait d’apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l’événement :
- toute cession d’établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d’activité.

ARTICLE 4 – La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l’une des conditions qui président à sa délivrance cesse d’être remplie.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l’établissement est situé pendant une durée minimale d’un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 25 août 2002
Pour le Préfet d’Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

ARRÊTÉ d’ouverture de l’établissement N° 37/304

LE PREFET D’INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d’Honneur, Commandeur de l’Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le Code de l’Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2.

Vu l’arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2002 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Laurent DUGUE et Mme Roselyne BOURG, cogérants de la EARL BOURG CHEDIGNY située « Les Saules » à CHEDIGNY, en vue

d’obtenir l’autorisation d’ouvrir un établissement d’élevage, de vente ou de transit d’animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 29 janvier 2002.

VU le certificat de capacité délivré le 21 mai 2002 à M. Laurent DUGUE et Mme Roselyne BOURG, responsables de la conduite des animaux dans l’établissement situé « Le Breuil », commune de CHEDIGNY.

VU l’avis du Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt d’Indre et Loire,

VU l’avis du Président de la Chambre d’Agriculture d’Indre et Loire,

VU l’avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d’Indre et Loire,

VU l’avis du représentant des éleveurs de gibier de l’Indre et Loire,

VU l’avis de la Direction des Services Vétérinaires,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d’Indre et Loire:

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Laurent DUGUE et Mme Roselyne BOURG sont autorisés à ouvrir au lieu-dit « Le Breuil », commune de CHEDIGNY, un établissement de catégorie A-B, détenant le maximum de sangliers (reproducteurs et jeunes) prévu dans la décision préfectorale s’y rapportant, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L’établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d’une personne titulaire d’un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt d’Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L’établissement doit déclarer au Préfet d’Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d’autorisation qu’il envisagerait d’apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l’événement :
- toute cession d’établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d’activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation annule et remplace celle délivrée le 21 mai 2002 et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l’une des conditions qui président à sa délivrance cesse d’être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l’établissement est situé pendant une durée

minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 6 juin 2002

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

**PROJET AUTOROUTIER A.85 VIERZON-TOURS
communes de BLERE-SUBLAINES et CIGOGNE
(extension sur la commune de ATHEE SUR CHER)**

**ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en
application des dispositions du livre 1er, titre II,
chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture
des travaux topographiques**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret du 12 juillet 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A85 VIERZON-TOURS,

VU dans les dispositions du Livre I - Titre II du Code Rural, les chapitres I, III et VII, et notamment les articles L 123-24 et suivants relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,

VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,

VU l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BLERE-SUBLAINES et CIGOGNE en date des 10 août 2000, 5 septembre 2001 et 12 décembre 2001,

VU l'avis émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 25 avril 2002 à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 19 juin 2002 relatif aux propositions de la Commission Intercommunale,

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 août 2002,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans les communes de BLERE-SUBLAINES et CIGOGNE avec une extension sur la commune de ATHEE SUR CHER.

Cette opération a pour objet principal la réparation des dommages occasionnés par la construction de l'autoroute A85 aux structures des exploitations agricoles.

ARTICLE 2. : Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

❖ Commune de BLERE :

Sections YA – YB – YC – ZO – ZP – ZR – ZS – ZT – ZV – ZW – ZX – ZY

❖ Commune de SUBLAINES :

Sections A1 – A2 – B1 – C1 – D – ZA – ZB – ZC – ZD – ZL – ZM – ZN

❖ Commune de CIGOGNE :

Sections A1 – ZA – ZP

❖ Commune de ATHEE SUR CHER

Sections H1

ARTICLE 3. : En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations pérennes, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies, travaux de drainage des terres par tuyaux enterrés et d'irrigation.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3750 €

Peuvent toutefois être réalisés sans autorisation préalable, les déplacements de réseaux occasionnés par la mise en œuvre du projet autoroutier A85 Vierzon-Tours.

ARTICLE 4. : Prescriptions que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du Code Rural :

4-1- Prescriptions d'ordre général :

La commission devra respecter les principes d'aménagement évoqués dans l'étude préalable d'aménagement foncier et notamment :

- Maintien des éléments naturels de grande qualité biologique qui seront recensés dans l'étude d'impact,

- Maintien des éléments paysagers qui jouent un rôle particulièrement intéressant dans la perception visuelle,

- Dans certains cas, création de nouveaux éléments végétaux afin de renforcer les potentialités du milieu naturel et de compenser les disparitions d'éléments végétaux qui pourraient subvenir à l'intérieur du périmètre,

- Maintien de la qualité des eaux de surface et des nappes phréatiques, et préservation des mares (création de bandes enherbées en bordure de certains fossés ou émissaires permettant de piéger une partie des éléments fertilisants lessivés, aménagement de bassin exutoire des eaux de drainage...),

- Rétablissement des chemins d'exploitation forestière,

- Protection du cadre de vie par des plantations aux abords des habitations et des monuments afin de limiter l'impact visuel des ouvrages.

La prise en compte des éléments naturels existants pourra s'accompagner de nouvelles plantations : soit pour renforcer ces éléments, soit pour compenser la suppression éventuelle de haies de qualité médiocre.

Afin de rendre à l'arbre sa place dans les paysages agricoles, des plantations d'arbres isolés seront proposées le long de routes ou de chemins ou à certains carrefours de manière à ne pas pénaliser les pratiques agricoles.

Afin d'éviter l'obstruction des drains, les plantations de haies éviteront les zones drainées.

Les massifs boisés sont exclus du périmètre de l'opération et les bosquets pouvant subsister dans ce périmètre seront réattribués à leurs propriétaires sauf modifications de limites éventuelles indispensables à l'aménagement.

Afin d'en assurer la pérennité et un meilleur entretien, l'emprise des fossés d'intérêt général sera attribuée à l'Association Foncière de Remembrement ou, avec leur accord, aux communes.

La continuité des itinéraires de randonnées sera soit maintenue soit rétablie en cas de rupture du fait de l'autoroute.

4-2- Prescriptions particulières :

En amont du bassin versant du Vaugerin, la commission souhaite buser certaines parties des fossés existants qui gênent l'exploitation des parcelles. En mesure compensatoire, elle s'engage à créer deux zones tampons aux lieux-dits « Petits prés » et « Bout ferré, ces zones devant ralentir l'écoulement pour éviter de perturber le régime du ruisseau du Vaugerin.

En marge de l'aménagement foncier et de la construction de l'autoroute, il est utile de favoriser la mise en œuvre de mesures environnementales visant à favoriser l'avifaune de plaine (Outarde canepetière...) par le maintien de couverts

permanents. Ces dispositions pourraient être envisagées dans des secteurs où le parcellaire est déjà morcelé et où il existe quelques friches ou pelouses tel qu'aux Petits Prés, Villaine, le Vaugerin ou encore dans le périmètre de protection des forages d'Alimentation en Eau Potable.

Des mesures telles que : adaptations mineures du tracé en plan et en profil en long, pose de drains, ou prolongement de fossé au « Carroi aux chevaux » et à la « Taille de bonne aventure » seront également proposées pour améliorer le fonctionnement du réseau existant.

Une attention particulière sera portée au bassin versant situé en amont du hameau du « Coudray » sur la commune de Cigogné, de manière à ne pas modifier les débits des ouvrages existants.

Les mesures adaptées d'accompagnement de ces travaux devront être mises en œuvre pour éviter toute conséquence dommageable à l'aval. Ces mesures seront définies en concertation avec le chargé d'étude d'impact du remembrement sur l'environnement.

ARTICLE 5. : Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 6. : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7. : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de BLERE-SUBLAINES, CIGOGNE et ATHEE SUR CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de BLERE-SUBLAINES, CIGOGNE et ATHEE SUR CHER, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 13 septembre 2002

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Dominique SCHMITT

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ PS N° 19/2002 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.213-2 et les articles D.231-1 à D.231-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-171 en date du 23 octobre 2001 modifié relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-190 du 24 octobre 2001, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Indre-et-Loire est modifiée comme suit :

- en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la C.F.T.C.

suppléant : Jean SECQUEVILLE
en remplacement de Mme Christiane ROCHE APONTE
devenue titulaire

ARTICLE 2 : Le Préfet d'Indre-et-Loire et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et de la préfecture du département.

Fait à ORLEANS, le 12 septembre 2002
Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Pr. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Henri DUBOZ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 02-D-19 accordant la demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée à la Clinique Saint Gatien à Tours (Indre-et-Loire)

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.671-12, L.671-14, L.672-7, L.679-9,

VU le décret du 1^{er} avril 1997 relatif aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossiers de demandes d'autorisation et portant homologation des règles de bonnes pratiques de prélèvement de tissus sur une personne décédée,

VU la demande d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur des personnes décédées, présentée par la Clinique Saint Gatien à Tours et accompagnée d'un dossier déclaré complet le 22 mai 2002,

VU l'avis du directeur général de l'Établissement Français des Greffes du 3 juillet 2002.

Considérant le respect des conditions techniques réglementaires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur des personnes décédées présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est accordée à la Clinique Saint Gatien à Tours (Indre-et-Loire).

ARTICLE 2 : les tissus susceptibles d'être prélevés sur des personnes décédées présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sont les cornées, os cortical/ os massif et peau.

ARTICLE 3 : la durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans à compter de l'expiration de la précédente autorisation, soit le 5 mai 2003

ARTICLE 4 : la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement dans les conditions prévues aux articles L.5122-8 3^{ème} alinéa et R 671-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans le 6 septembre 2002

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 02-07-32

Par délibération en date du 04/07/2002, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au G.I.E. "IRM de Touraine" l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) d'une puissance de 1,5 tesla sur le site de

l'hôpital Clocheville à Tours.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde au G.I.E. "IRM de Touraine" l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) d'une puissance de 1,5 tesla sur le site de l'hôpital Clocheville à Tours.

ARTICLE 2 : sous peine de caducité de l'autorisation, l'installation de l'appareil devra être commencée dans un délai de 3 ans à compter de la réception de la présente autorisation et achevée dans un délai de 4 ans. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712.49 et D.712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans, conformément à l'article R.712.48 du code de la santé publique.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 4 juillet 2002

Le Président de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 02-07-37

Par délibération en date du 04/07/2002, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier régional universitaire de Tours (Indre et Loire) l'autorisation d'installer un scanographe de classe 3 sur le site de l'hôpital Clocheville, 49 boulevard Béranger à Tours

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde au centre hospitalier régional universitaire de Tours l'autorisation d'installer un scanographe de classe 3 sur le site de l'hôpital Clocheville, 49 boulevard Béranger, 37044 Tours.

N° FINISS EJ : 37 0000 481

ARTICLE 2 : sous peine de caducité de l'autorisation, l'installation de l'appareil devra être commencée dans un délai de 3 ans, à compter de la réception de la présente autorisation, et achevée dans un délai de 4 ans. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712.49 et D.712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation, fixée à 7 ans, conformément à l'article R.712.48 du code de la santé publique.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 4 juillet 2002

Le Président de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 02-07-36

Par délibération en date du 04/07/2002, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la S.A Scanner et IRM Val de Loire (Indre et Loire) le renouvellement d'autorisation d'un scanographe de classe 3 avec changement de l'équipement installé dans les locaux de la clinique Alexander Fleming, 15 rue du Docteur Herpin à Tours.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde à la SA Scanner et IRM Val de Loire le renouvellement d'autorisation d'un scanographe de classe 3, avec changement de l'équipement installé dans les locaux de la clinique Alexander Fleming, 15 rue du Docteur Herpin, 37000 Tours.

N° FINISS : 37 0105 033

ARTICLE 2 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712.49 et D.712.14 du code de la

santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 3 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation, fixée à 7 ans, conformément à l'article R.712.48 du code de la santé publique.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 4 juillet 2002

Le Président de la Commission Exécutive de
l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 02-07-35

Par délibération en date du 04/ 07/2002, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au Centre d'imagerie médicale de Chinon l'autorisation d'installer un scanographe de classe 1 sur le nouveau site de l'imagerie médicale de la clinique Jeanne d'Arc, dans le cadre de son regroupement avec le centre hospitalier de Chinon, à Saint Benoît la Forêt (Indre et Loire)

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde au Centre d'imagerie médicale de Chinon l'autorisation d'installer un scanographe de classe 1 sur le nouveau site de l'imagerie médicale de la clinique Jeanne d'Arc, dans le cadre de son regroupement avec le centre hospitalier de Chinon, 37500 Saint Benoît la Forêt.

L'activité d'imagerie et de scanographie devra faire l'objet d'un avenant à la convention de coopération conclue entre le centre hospitalier de Chinon et la clinique Jeanne d'Arc.

ARTICLE 2 : sous peine de caducité de l'autorisation, l'installation de l'appareil devra être commencée dans un délai de 3 ans, à compter de la réception de la présente autorisation, et achevée dans un délai de 4 ans. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712.49 et D.712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation, fixée à 7 ans, conformément à l'article R.712.48 du code de la santé publique.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 4 juillet 2002

Le Président de la Commission Exécutive de
l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération n° 02-09-01 portant approbation du montant des subventions à attribuer et du projet d'avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique, participant à l'expérimentation du P.M.S.I. en soins de suite et de réadaptation et en psychiatrie

VU le décret n° 2002-960 du 4 juillet 2002 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées,
VU l'avis du Comité Régional des Contrats en date du 11 septembre 2002.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : la commission exécutive, dans sa séance du 12 septembre 2002, approuve le montant des subventions à attribuer et l'avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique participant, soit à l'expérimentation du P.M.S.I. en soins de suite et de réadaptation, soit à l'expérimentation du P.M.S.I. en psychiatrie :

- centre de convalescence de la Reine Blanche - Orléans (Loiret) 32 500 €
- centre de convalescence des Buissonnets - Orléans (Loiret) 34 000 €
- clinique du Domaine de Vontes – Esvres-sur-Indre (Indre et Loire) 9 147 €

ARTICLE 2 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes

administratifs de la préfecture du Loiret, de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2002

Le Président de la Commission Exécutive
de l'agence régionale de
l'hospitalisation du Centre

Patrice LEGRAND

Fait à Orléans le 16 septembre 2002
Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

ARRETE n° 02-D-20 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Dans l'attente des dispositions réglementaires relatives au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, suite à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-5, L.6121-1 à L.6122-18, R.712.2, R.712.7, R.712.8, R.712.37 à R.712.39, D.712.15,

VU le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets),

VU le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

VU l'arrêté n° 01-D-11 du 25 juin 2001 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur les établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les périodes et le calendrier prévus à l'article R.712-39 du code de la santé publique relatif au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

CALENDRIER PREVISIONNEL DES SEANCES				
DU CROSS DE LA SECTION SANITAIRE				
1^{er} SEMESTRE 2003				
MATIERES	date limite de publication de la carte sanitaire (R 712 39 1 du CSP)	période de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation	date limite de transmission des rapports à la DRASS	date du CROSS
accueil et traitement des urgences - réanimation	19-déc-02	06/01/03 au 07/03/03	30-mai-03	19-juin-03
sériographie et angiographie numérisée				
caisson hyperbare				
appareil destiné à la séparation in vivo des élément du sang				
appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieur 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV - appareil de télégrammathérapie				
appareils de diagnostic suivants, utilisant l'émission de radioéléments artificiels : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence				
compteur de la radioactivité totale du corps humain				
Imagerie par Résonance magnétique (IRM)				
scanographes				
appareil d'hémodialyse - traitement de l'insuffisance rénale chronique	14-mars-03	01/04/03 au 30/05/03	22-août-03	11-sept-03
Appareil de destruction transpariétal des calculs				
MCO (sauf neurochirurgie et chirurgie cardiaque) - activité d'obstétrique et de néonatalogie ou de réanimation néonatale				
psychiatrie - soins de suite et de réadaptation - soins de longue durée - réadaptation fonctionnelle				

2^e SEMESTRE 2003				
MATIERES	date limite de publication de la carte sanitaire (R 712 39 1 du CSP)	période de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation	date limite de transmission des rapports à la DRASS	date du CROSS
accueil et traitement des urgences - réanimation	01-août-03	18/08/03 au 17/10/03	12-déc-03	08-janv-04
sériographie et angiographie numérisée				
caisson hyperbare				
appareil destiné à la séparation in vivo des élément du sang				
appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieur 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV - appareil de télégrammathérapie				
appareils de diagnostic suivants, utilisant l'émission de radioéléments artificiels : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence				
compteur de la radioactivité totale du corps humain				
Scanographes				
Imagerie par Résonance magnétique (IRM)				
appareil d'hémodialyse - traitement de l'insuffisance rénale chronique	29-sept-03	13/10/03 au 12/12/03	06-févr-04	26-févr-04
Appareil de destruction transpariétal des calculs				
psychiatrie - soins de suite et de réadaptation - soins de longue durée - réadaptation fonctionnelle				
MCO (sauf neurochirurgie et chirurgie cardiaque) - activité d'obstétrique et de néonatalogie ou de réanimation néonatale				
REMARQUE				
RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION POUR LES ETABLISSEMENTS SOUS DOTATION GLOBAL ET LES ETABLISSEMENTS SOUS OBJECTIF QUANTIFIE NATIONAL POUR L'ANNEE 2004				15-mai-03

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé

Le Directeur de la CMSA d'Indre et Loire,
Vu la loi 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à
l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le décret 78 - 774 du 17 juillet 1978 modifié par les
décrets 78 -1223 du 28 décembre 1978 ,79 - 421 du 30 mai
1979 et 80 - 1030 du 18 décembre 1980,
Vu l'avis délivré par la Commission Nationale de
l'Informatique et des Libertés le 3 avril 2002 (demande No
785 570),

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé à la CMSA d'Indre et Loire un
fichier d'assurés de 45 à 70 ans n'ayant pas eu de contrôle
de leur glycémie au cours des 12 derniers mois afin de leur
envoyer une prise en charge pour faire pratiquer cet
examen dans un laboratoire d'analyses médicales. Ce
fichier est conservé 1 an et permettra en fin de campagne
d'évaluer le taux de participation.

ARTICLE 2 : Les catégories d'information nominatives
sont les suivantes :

- no invariant
- matricule
- civilité
- nom
- prénom
- date de naissance
- 1 ère ligne d'adresse
- 2 ème ligne d'adresse
- code postal
- commune de résidence

ARTICLE 3 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la
loi 78 - 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la :

Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre et Loire
31 rue Michelet
BP 4001
37040 Tours Cedex 1

ARTICLE 4 : Le Directeur de CMSA d'Indre et Loire est
chargé de l'exécution de la présente décision qui sera
affichée dans les locaux de la Caisse accessible au public.

Fait à Tours, le 01/08/02

Le Directeur,

Jacques PORTIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de VACANCE DE POSTE d'ouvrier professionnel spécialisé

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 (art
19), des postes d'ouvrier professionnel spécialisé – sont à
pourvoir par liste d'aptitude :

- 1 poste : Centre Hospitalier de LOCHES
- 1 poste : Centre hospitalier du Chinonais de CHINON
- 1 poste : Hôpital local de STE MAURE DE TOURAINE
- 1 poste : Maison de retraite de RICHELIEU

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires
hospitaliers appartenant à un corps ou emploi classé dans la
catégorie C comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées aux Directeurs des
établissements précités dans un délai d'un mois à compter de
la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours réservé sur titres pour le recrutement d'un conducteur automobile au Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie- NAZELLES NEGRON

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de la Santé Publique
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et
obligations des fonctionnaires,
VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant
particulier des personnels ouvriers, des conducteurs
automobiles, des conducteurs ambulanciers et des
personnels d'entretien et de salubrité de la fonction
publique hospitalière
VU la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la
résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du
recrutement dans la fonction publique,
VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à
la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique
hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre
1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,
VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du
jury et les modalités d'organisation des concours et
examens professionnels prévus au chapitre III du titre 1^{er}
de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la
résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du
recrutement dans la fonction publique,

VU la demande en date du 3 juillet 2002 présentée par Madame la Directrice du syndicat interhospitalier de blanchisserie
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un concours réservé sur titres au titre de l'emploi précaire aura lieu au Syndicat interhospitalier de blanchisserie à NAZELLES NEGRON en vue de pourvoir un poste de conducteur automobile.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

- justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze derniers mois précédant la date du 10 juillet 2000 la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;
- avoir été, durant la période de deux mois définie au 1^o, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;
- justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, du permis B, C et D. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter au concours ;
- justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Article 3 : les candidatures devront être adressées par lettre recommandée ou déposées à Mme la Directrice du Syndicat interhospitalier de blanchisserie à NAZELLES NEGRON

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice des affaires sanitaires et sociales, Madame la Directrice du syndicat interhospitalier de Blanchisserie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 11 septembre 2002
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

ARRÊTE portant ouverture d'un concours réservé sur titres pour le recrutement d'une diététicienne à l'Hôpital local de STE MAURE DE TOURAINE

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de la Santé Publique
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 89-319 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statut particulier des diététiciennes de la fonction publique hospitalière
VU la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,
VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,
VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,
VU la demande en date du 12 juillet 2002 présentée par Madame la Directrice de l'hôpital local de STE MAURE DE TOURAINE
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un concours réservé sur titres au titre de l'emploi précaire aura lieu à l'Hôpital locale de STE MAURE DE TOURAINE en vue de pourvoir un poste de diététicienne

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

- justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze derniers mois précédant la date du 10 juillet 2000 la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;
- avoir été, durant la période de deux mois définie au 1^o, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;
- justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, du BTS de diététicien ou du DUT spécialité biologie appliquée option diététique ou d'un titre de qualification admis comme équivalent. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en

équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter au concours ;

- justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

ARTICLE 3 : les candidatures devront être adressées par lettre recommandée ou déposées à Mme la Directrice de l'hôpital local de STE MAURE DE TOURAINE.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice des affaires sanitaires et sociales, Madame la Directrice de l'Hôpital local de STE MAURE DE TOURAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 11 septembre 2002
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
François LOBIT

AVIS de VACANCE de POSTES de maître ouvrier

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 32- et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction Publique Hospitalière -article 14, 3°- quatre postes de maître-ouvrier sont à pourvoir par inscription sur liste d'aptitude à :

- Centre Hospitalier Universitaire de TOURS (Indre-et-Loire)
- Centre Hospitalier de LUYNES (Indre-et-Loire)
- Hôpital local de STE MAURE DE TOURAINE (Indre-et-Loire)
- Centre de cure Louis Sevestre à LA MEMBROLLE (Indre-et-Loire)

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5ème échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés doivent être adressées aux directeurs de ces établissements dans un délai d'un mois à compter de la date portée au recueil des actes administratifs.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours réservé sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés à la maison de retraite de L'ILE BOUCHARD et au Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie de NAZELES NEGRON

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de la Santé Publique
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant particulier des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière
VU la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,
VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,
VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,
VU la lettre en date du 12 juillet 2002 présentée par Madame la Directrice de la maison de retraite de l'ILE BOUCHARD
VU la demande en date du 3 juillet 2002 présentée par Madame la Directrice du syndicat interhospitalier de blanchisserie de Nazelles Négron
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un concours réservé sur titres au titre de l'emploi précaire est organisé en vue de pourvoir

- deux postes d'ouvriers professionnels spécialisé à la maison de retraite de l'ILE BOUCHARD
- un poste au Syndicat interhospitalier de blanchisserie à NAZELLES NEGRON.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

- justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze derniers mois précédant la date du 10 juillet 2000 la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;
- avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application

du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;

- justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste par arrêté. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter au concours ;

- justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

ARTICLE 3 : les candidatures devront être adressées par lettre recommandée ou déposées à Mme la Directrice de la maison de retraite de L'ILE BOUCHARD et à Mme la Directrice du syndicat Interhospitalier de blanchisserie à NAZELLES NEGRON

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice des affaires sanitaires et sociales, Madame la directrice du syndicat interhospitalier de Blanchisserie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 11 Septembre 2002
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Université François Rabelais de TOURS

AVIS DE RECRUTEMENT

par liste classée par ordre d'aptitude dans le corps des Agents des Services Techniques de Recherche et de Formation

(Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 dite loi SAPIN – Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat - Bulletin Officiel n°32 du 5 septembre 2002)

- Session 2002 -

Un recrutement par voie d'une liste classée par ordre d'aptitude dans les corps des Agents des Services Techniques de Recherche et de Formation est organisé au titre de l'année 2002.

CONDITIONS POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

✓ remplir les conditions fixées au I de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 2001 susvisée :

- être agent non titulaire de droit public.
- justifier avoir été en fonctions ou en congé, au sens du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, pendant au moins deux mois au cours de la période du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000, en qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat, des EPLE, des établissements publics de l'Etat autres que les EPIC, recruté par contrat à durée déterminée et avoir exercé des missions dévolues aux fonctionnaires titulaires.

- justifier, au plus tard à la date fixée pour le dépôt des candidatures, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

✓ remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

✓ aucune condition de titre ou de diplôme.

✓ pas de limite d'âge.

IMPORTANT

- Les agents non titulaires remplissant les conditions susvisées ne peuvent faire acte de candidature que pour l'accès à un corps de l'administration dont ils relèvent ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat.

- Ils ne peuvent en outre présenter leur candidature au titre d'une même année qu'à une seule liste par ordre d'aptitude.

- Dès la titularisation qui intervient simultanément à la nomination, le candidat perd la qualité d'agent non titulaire et ne peut plus se présenter aux concours ou examens professionnels réservés « SAPIN ».

NOMBRE D'EMPLOIS A POURVOIR A L'UNIVERSITE DE TOURS

4 (3 à l'Université de TOURS
1 à l'IUT de TOURS)

dans la BAP G : Patrimoine, Logistique, Prévention –
Emploi type : Aide Logistique.

NATURE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

1 dossier de candidature comprenant :

- 1 acte de candidature
- 1 curriculum-vitae détaillé

PROCEDURE DE SELECTION

- Au vu du dossier de candidature, le Président de l'Université de TOURS établit une liste par ordre d'aptitude des candidats aptes à être titularisés.

Cette liste est transmise à Monsieur le Recteur de l'Académie d'ORLEANS-TOURS, autorité ayant pouvoir de nomination en qualité de titulaire.

INSCRIPTIONS

Le registre des inscriptions est ouvert à partir du 1^{er} octobre 2002.

Clôture des inscriptions le 31 octobre 2002.

Les dossiers de candidatures sont à retirer auprès de l'Université de TOURS (Service du Personnel et des Ressources Humaines – 3, rue des Tanneurs – B.P. 4103 – 37041 TOURS Cédex 1).

La date limite d'envoi des dossiers de candidature auprès de l'Université (Service du Personnel et des Ressources Humaines) est fixée au 31 octobre 2002 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée au Service du Personnel et des Ressources Humaines de l'Université de TOURS.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
et consultation RAA

Site Internet : *<http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 €l'exemplaire, 18,29 €l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.
Dépôt légal : *4 Octobre 2002* - N° ISSN 0980-8809.